

Paris le

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Lettre réseau n° 2015 -

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caf
Centres de ressources

Objet : Prime d'activité : transmission du suivi législatif

Madame, Monsieur le directeur,
Madame, Monsieur l'agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint le suivi législatif « prime d'activité ».

Ce document a été validé par les services ministériels en charge du pilotage du dispositif.

Un certain nombre de règles en conformité avec les décrets à paraître seront intégrées dans une prochaine version (V.16.06). Vous trouverez en annexe la liste des points restant à intégrer, par ailleurs repris dans le corps du document.

En tant que de besoin, nous vous indiquons la conduite à tenir sur les points susceptibles de faire l'objet de réclamation.

Une lettre ministérielle devrait par ailleurs nous être communiquée ultérieurement : en concertation avec les services ministériels, elle viendra conforter les modalités de gestion arrêtées dans le cadre de la version de janvier 2016.

I. LE PASSAGE DES BENEFICIAIRES DE RSA DANS LE NOUVEAU DISPOSITIF

Dossiers avec échéance de radiation en fin d'année

Aux fins d'allègement de la charge, les dossiers Rsa activité seul ou Rsa activité + socle, radiés avec une date de clôture normalement positionnée en octobre, novembre ou décembre 2015 pour motif ressources trop élevées seront prolongés (échéance de radiation décalée de trois mois) pour permettre l'ouverture de droit éventuel à la prime d'activité.

Public : jeunes de moins de 18 ans (couples ou personnes isolées en situation de grossesse ou avec enfant à charge)

En application du dispositif, contrairement au Rsa, les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas éligibles à titre individuel à la prime d'activité, et ce, quelle que soit leur configuration familiale et y compris en cas de charge d'enfant ou de grossesse.

Toutefois suite aux derniers arbitrages du Cabinet, les droits à la prime d'activité seront valorisés et ce jusqu'au 18^{ème} anniversaire en faveur de ce profil de bénéficiaires pour lesquels un droit au Rsa activité (y compris Rsa majoré) était positionné en décembre 2015 (source Dser : 92 bénéficiaires dénombrés en décembre 2014).

Les droits à la prime seront ainsi valorisés de manière automatique jusqu'au 18^{ème} anniversaire des personnes, et ce quelle que soit l'évolution de leur situation familiale et professionnelle. En revanche dans l'hypothèse de mutation intervenant avant l'échéance des 18 ans, la continuité des droits par la Caf prenante devra être réalisée par voie de forçage.

Information/campagne d'information des bénéficiaires de Rsa

En fonction de la date de mise en ligne du simulateur, les bénéficiaires de Rsa seront informés de la bascule dans le nouveau dispositif dans le cadre d'une campagne emailing, ou sinon en l'absence d'adresse mèl, sous support papier.

Vous serez tenus informés en temps opportun sur ce point.

Le calendrier d'envoi de la campagne en fonction des départements sera communiqué dès que possible.

Champ de la campagne emailing ou adressage d'une notification papier

Sont strictement concernés les bénéficiaires avec demande Rsa en cours, au titre desquels une activité professionnelle est détectée sur les mois d'octobre, novembre ou décembre, au titre de l'allocataire, du conjoint ou d'un enfant ou personne à charge.

Il peut s'agir de bénéficiaires de Rsa activité seul ou cumulé avec du Rsa socle ou de bénéficiaires de Rsa socle seul.

Parmi les destinataires de cette information, peuvent également figurer des étudiants le cas échéant sans activité : des contraintes techniques ont en effet conduit pour des cas à la marge, à sélectionner y compris des personnes sans activité.

Calcul des droits à la prime d'activité à compter de janvier 2016, payables le 5 février 2016

Le calcul des droits à la prime d'activité sera effectué, compte-tenu des ressources trimestrielles propres à chaque dossier (en fonction de la date de demande Rsa, il peut s'agir du trimestre août, septembre, octobre ou septembre, octobre, novembre ou octobre, novembre, décembre) et des éventuelles ressources N – 2 correspondant aux revenus de placement et aux revenus Eti, collectées directement auprès de la Dgfip en fin d'année, ou à défaut auprès de l'allocataire.

S'agissant des revenus Eti, en régime de croisière, le calcul des droits à la prime d'activité sera effectué, s'agissant des revenus professionnels, sur la base des revenus N -2 (Bic ou Bnc), à défaut, sur le montant du chiffre d'affaires après abattement selon le secteur d'activité déclaré en trimestre de référence.

A titre exceptionnel, s'agissant du public Eti, pour les besoins de calcul des droits à la prime à compter de janvier 2016, en l'absence de revenus Eti en N -2, le montant de l'évaluation des revenus réalisée par le conseil départemental sera exceptionnellement pris en considération : précisément seront prises en compte les évaluations d'un montant supérieur à zéro pour le calcul des droits à la prime, a minima au titre de janvier (trimestrialité août, septembre, octobre), a maxima au titre de janvier à mars (trimestrialité octobre, novembre, décembre).

Lors du premier renouvellement des droits à la prime, les droits seront révisés en fonction notamment du chiffre d'affaires déclaré en trimestre pour les dossiers pour lesquels aucun Bic ou Bnc n'est présent en N -2.

Impacts du nouveau dispositif de la prime d'activité sur certains profils Rsa

J'attire votre attention sur certains publics susceptibles de connaître une baisse voire une perte de droits :

- ⇒ Public étudiants/apprentis : ce public actuellement bénéficiaire du Rsa activité, ne pourra, à situation inchangée, bénéficier de la prime à titre individuel en application du seuil de revenus d'activité perçus (55% du Smic brut) ; (source Dser : 900 allocataires dénombrés en décembre 2014).
- ⇒ Seuils de versement : la gestion différenciée des seuils de versement applicables au Rsa et à la prime d'activité (respectivement 6€ et 15€) pourra conduire pour certains foyers allocataires à la perte du Rsa socle.

II. LA DEMANDE DE PRIME D'ACTIVITE/MODALITES D'ARTICULATION AVEC LE RSA

La demande de Rsa vaut demande de prime d'activité ; à l'inverse la demande de prime d'activité ne vaut pas demande de Rsa.

En application de cette règle, toute demande de Rsa va se traduire sur le plan informatique par la génération automatique d'une demande de prime égale à la date de demande Rsa.

Remarque : calcul des droits Rsa :

La suppression du Rsa activité entraîne la modification de la formule de calcul du Rsa. La référence à la pente, et donc au revenu garanti est supprimée.

L'outil Rsa évoluera en conséquence.

La formule de calcul du Rsa devient la suivante :

Rsa = montant forfaitaire – ressources du foyer - Pf du mois de droit- forfait logement du mois de droit.

La prime d'activité n'est pas prise en compte dans le calcul des droits au Rsa.

Les règles de cumul intégral ou d'abattement ou de neutralisation en cas de fin de perception de certains revenus restent en vigueur pour le calcul du Rsa.

Rétroactivité des droits à la prime à effet janvier 2016 pour les demandes de prime déposées tardivement, au plus tard le 31 mars 2016

Les demandes de prime déposées au plus tard le 31 mars 2016 conduiront, sous réserve des conditions d'éligibilité, à la valorisation automatique de droits à la prime à effet janvier 2016. Les ressources collectées seront, quelle que soit la date de dépôt de demande, celles des mois d'octobre à décembre 2015.

J'attire votre attention sur le fait que la valorisation rétroactive des droits est limitée aux demandes de prime d'activité déposées volontairement.

Les demandes de Rsa déposées entre le 1^{er} février et le 31 mars ne donneront pas lieu au paiement rétroactif de la prime d'activité.

Cette modalité de gestion s'inscrit en conformité avec les règles applicables en la matière : je vous remercie dans tous les cas de nous faire part de toute difficulté liée à son application.

Primo demandeurs de Rsa (allocataire ou non) / demandes déposées en novembre ou décembre 2015

Les demandes de Rsa déposées en novembre ou décembre 2015 nécessitent de procéder à l'affiliation sur les mois du trimestre de référence (août, septembre et octobre ou septembre, octobre, novembre) pour permettre le calcul des primes d'activité intermédiaires.

♦ Trois cas de figure peuvent se présenter :

⇒ Personne identifiée, déjà allocataire au titre d'une prestation : la problématique de l'affiliation est sans objet.

⇒ Personne déjà allocataire sur moins de trois mois : il y a lieu de procéder à une affiliation partielle.

Avant de procéder à l'affiliation partielle, la présence ou non d'une activité en trimestre de référence doit impérativement être vérifiée. En effet, en l'absence de revenus d'activité sur le trimestre de référence, il n'est pas nécessaire de procéder à l'affiliation partielle, aucun droit à la prime n'étant du.

⇒ Primo allocataire : il y a lieu de procéder à l'identique du cas précédent : affiliation partielle ou totale.

Nb : ces différentes procédures doivent être appliquées pour les dossiers Rsa basculant au 1^{er} janvier mais également pour toute demande de Rsa à compter de janvier.

S'agissant des dossiers instruits depuis novembre vous pouvez d'ores et déjà appliquer ces consignes.

Une requête passée nationalement vous permettra d'identifier ces dossiers début décembre.¹

A défaut, le système d'information listera les dossiers sur la liste LA06/LE21 avec le message suivant :

« TRanspo PRime Activité, Risque absence d'informations sur les 3 mois qui précèdent la demande Rsa. Reprendre le dossier »

Réouverture des droits au Rsa / articulation prime d'activité / Rsa

Dans certains cas, il peut être nécessaire de réouvrir des droits Rsa au titre d'un dossier précédemment radié : cette action peut se justifier pour les besoins de régularisation de dossiers quel qu'en soit le motif.

En présence de droits uniquement à la prime, pour éviter une remise en cause de la trimestrialité associée à la date de demande de prime et mécaniquement des régularisations de droits associés, la trimestrialité Rsa prévalant sur la trimestrialité de prime d'activité, il est préconisé après régularisation des droits Rsa au titre du dossier précédemment radié, de procéder à la clôture de la demande réactivée.

En présence de droit Rsa socle et prime d'activité, il y a lieu d'adopter la même règle ; il y a lieu de remettre en cours la demande de Rsa, la clôturer à la veille de la demande de prime et générer une nouvelle demande de Rsa égale à la demande de prime afin d'être sur une trimestrialité identique.

Pour prévenir toute difficulté avec le conseil départemental, je vous invite à le sensibiliser sur ce mode opératoire qui a l'avantage d'être neutre pour l'utilisateur.

III. LA PRISE EN COMPTE DES ENFANTS OU PERSONNES A CHARGE DANS LE CALCUL DE LA PRIME D'ACTIVITE

J'attire votre attention sur le fait que les enfants ou personnes à charge pris en considération sont ceux présents sur le dernier jour de chaque mois du trimestre de référence, quelle que soit la composition familiale observée en trimestre de droit : en pratique, sur le trimestre de droit, la prime d'activité sera validée sur la base de la moyenne des primes d'activité intermédiaires, intégrant les enfants ou personnes à charge, y compris si ces mêmes enfants ou personnes à charge ne sont plus présents au sein du foyer sur le trimestre de droit.

IV Les modalités de prise en compte des certaines catégories de ressources dans le calcul de la prime d'activité :

¹ Le fichier créé au 7 décembre s'appellera demandes_RSA_au_07122015.xls et celui créé en janvier demandes_RSA_au_0601201.xls6. Ils seront visibles par la caf en utilisant l'url <http://sidmeta.intra.cnaf:8093/orgacc/commun/> (où ccc est le numéro de l'organisme).

- Pensions alimentaires

J'attire votre attention sur le fait que l'ensemble des pensions alimentaires identifiées auprès de la Dgfiip dans le cadre de l'opération annuelle d'acquisition des ressources, doivent être prises en compte, y compris contrairement au Rsa, celles d'un montant inférieur au seuil fiscal de déductibilité sans exigence de justificatif.

- Remboursement de frais engagés sous forme d'allocations forfaitaires

Cette catégorie de ressources n'a pas lieu d'être considérée comme un revenu, de type professionnel ou autre : par conséquent ces sommes n'ont pas à être déclarées à la fois ni au titre de la prime d'activité ni du Rsa. En conséquence, la notice explicative associée à la Dtr a été mise à jour.

IV. LA TELEPROCEDURE DE DEMANDE

Le résultat issu de la téléprocédure peut être nul ou inférieur au seuil de versement : dans cette hypothèse, à l'inverse des autres téléprocédures, la demande n'est pas enregistrée dans le système d'information.

A l'issue de la téléprocédure, un récapitulatif sous format Pdf est mis à disposition de l'utilisateur : ce récapitulatif se présente sous la forme d'une notification de refus portant mention des voies de recours.

L'internaute peut le télécharger et l'imprimer : il est par ailleurs stocké pour être parallèlement accessible aux Caf (cf Dossier Repères #2).

En cas de contestation, ce document doit être pris en considération et permettre si besoin de réexaminer les droits à la prime à compter de la date de manifestation du demandeur.

Notion de demande de prime d'activité constitutive de la date d'effet d'ouverture des droits

La demande de prime d'activité, pour être prise en considération pour la détermination de la date d'ouverture des droits requiert, dans le cadre de la téléprocédure, d'être dûment validée ou mise en instance. La demande peut être mise en instance durant trois mois au plus.

S'agissant des éventuelles demandes faites sur support papier, le point de départ du droit est fixé à compter de la date de réception J-2 du formulaire papier, quel que soit le degré de complétude du document.

V. Les modalités d'appréciation des droits liées à certaines situations

Certaines règles seront intégrées dans le cadre de la version de L.16.06. A ce titre, je souhaite attirer votre attention sur certaines situations pour lesquelles vous êtes susceptible d'être saisi de réclamations.

Congés parentaux, sans solde ou mise en disponibilité

En application du dispositif réglementaire, les personnes en retrait volontaire du marché de l'emploi ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime d'activité, sauf dans l'hypothèse de perception de revenus d'activité en trimestre de référence.

A compter du 1^{er} janvier 2016, le droit à la prime ne sera pas valorisé en faveur des personnes se trouvant en congé parental ou situation similaire (situation observée sur le trimestre de droit et le trimestre de référence pour l'allocataire et le conjoint), et ce sans vérification de la présence de revenus d'activité en trimestre de référence.

A compter de juin 2016, ces situations seront gérées comme suit :

- calcul de la prime d'activité intermédiaire sur chaque mois avec présence de revenus d'activité, quel que soit le quota de durée d'activité, y compris si une situation de congé parental ou similaire est observée pour partie du mois sur chaque mois ;
- à contrario, pas de calcul de prime d'activité intermédiaire sur les mois où la situation de congé parental ou situation similaire couvre l'intégralité du mois, quelle que soit la situation sur le trimestre de droit, et caractérisés par l'absence totale de revenu d'activité sur les mois considérés.

Ces modalités de gestion seront appliquées y compris au stock : par conséquent, les dossiers répondant depuis le mois de janvier 2016 à ces critères seront automatiquement régularisés sous forme de rappels.

Notion de charge (enfant ou personne à charge)

En application du dispositif, la notion d'enfant ou de personne à charge doit être en termes de ressources, appréciée au moyen d'un seul critère : disposer d'un montant de rémunération n'excédant pas 55% du Smic brut.

Dans le cadre de la version de janvier 2016, cette notion sera en termes de niveau de ressources, appréhendée au moyen du critère :

- disposer d'un montant global de de ressources n'excédant pas la part de montant forfaitaire auquel l'enfant ou la personne ouvre droit, part variable en fonction notamment de son rang.

Dans le cadre de la version de juin 2016, la notion de charge sera appréhendée au moyen du critère : disposer d'un montant de rémunération n'excédant pas 55% du smic brut.

Cette évolution s'appliquera uniquement au flux : en pratique elle s'appliquera au plus tôt aux trimestres de référence valorisés après la livraison de la version.

Conditions d'éligibilité : examen des conditions d'éligibilité concernant le conjoint.

En juin 2016, l'examen des conditions d'éligibilité exigibles de l'allocataire (hormis la condition d'âge) sera étendu selon les mêmes modalités au conjoint, à savoir examen sur chaque mois à la fois du trimestre de référence et du trimestre de droit.

Dans le cadre de la version de janvier, les conditions d'éligibilité S'AGISSANT du conjoint sont vérifiées sur chaque mois du trimestre de référence et au dernier jour du premier mois du trimestre de droit.

Cette évolution s'appliquera uniquement au flux, c'est à dire aux trimestres de référence suivant la livraison de la version.

Les conditions d'éligibilité visées sont :

- la résidence ;
- la régularité de séjour ;
- le statut de détaché.

VI. L'effet figé

En application du principe de l'effet figé, les changements notamment de situation familiale intervenant en trimestre de droit ne sont pas pris en considération de manière immédiate.

Ainsi en cas de rupture ou de reprise de vie commune, la possibilité pour un ex-conjoint :

- de bénéficier d'un droit individuel à la prime peut se faire au plus tôt au terme du trimestre de droit concernant le dossier sur lequel il était précédemment comptabilisé et à la condition qu'une demande de Prime d'activité soit déposée ;
- d'être comptabilisé sur un autre dossier au titre duquel un droit à la prime est ouvert, peut se faire y compris pour la prise en compte de ses ressources, au plus tôt à compter du premier renouvellement de droit sous réserve que le début de vie commune se situe strictement le premier jour du mois d'un trimestre de droit.

Si le changement de situation familiale intervient à une autre date que celle du premier jour d'un trimestre de droit : la prise en compte du nouveau conjoint ne sera effective qu'à compter du mois sur lequel il n'est plus pris en compte au titre du calcul des droits du dossier initial.

Dans le cadre de la téléprocédure, le mode opératoire est celui-ci indiqué.

L'utilisateur est interrogé sur l'existence ou non d'un droit à la prime. Quelle que soit la réponse renseignée :

- un envoi sera fait en corbeille ou en injection ;
- une recherche de la personne devra être effectuée (gestion de la personne/affiliation). Cette recherche permettra d'identifier si la personne est déjà ou non présente sur un dossier.

La recherche de la personne sera ainsi réalisée une seule fois (attente de certification du Nir et affiliation en Afc).

La demande de prime sera dans tous les cas enregistrée dans Cristal ; elle sera réactivée au terme du trimestre de droit en cours ; le droit devra être recalculé pour les mois où le bénéficiaire pourrait percevoir la prime sur l'ancien dossier.

Nb : en cas de partage d'enfants, seules les prestations versées sur le nouveau dossier sont prises en compte pour le calcul des primes intermédiaires.

VII. L'OUTIL @RSA

Dans le cadre de la L.16.01 (18 janvier 2016) sera mise à disposition la version d'@rsa, intégrant le recueil des informations utiles au calcul de la prime (en cas de revenus d'activité sur le trimestre de référence).

Au moment du passage de la version, une procédure automatique positionnera toutes les demandes de Rsa (Métropole / Dom et Mayotte) en cours en code état « 14 » (blocage de l'instruction).

Remarque : les demandes concernant Mayotte bloquées au 6 janvier 2016 (L.15.10 C Cristal) passeront en code état "14" en même temps que celles de la Métropole afin de permettre la poursuite de l'instruction des demandes initiées avant la L.16.01 (demandes bloquées sauf obtention du numéro de demande et réimpression des Pdf) ;

Consigne : Terminer (confirmer) les instructions avant la L.16.01

Demandes commencées avant le 1^{er} janvier :

- si elles sont confirmées avant le 6 janvier (L.15.10 C) : processus Rsa actuel,
- si elles sont instruites et confirmées avant le 16 janvier :
 - pas de recueil des données prime d'activité,
 - pas de mention du Rsa activité (seul le montant du Rsa socle est restitué),
 - la mise à jour du système d'information est inchangée (liquidation automatique ou injection),
 - lors de la mise en place de la version, Cristal va générer une demande de prime d'activité ;
- si elles ne sont pas confirmées avant la mise en place de la L.16.01,
 - blocage des instructions lors de la mise en place de la version (impossibilité de reprise).

Demandes commencées entre le 6 janvier et le 18 janvier

- si elles sont confirmées avant le 16 janvier :
 - pas de recueil des données prime,
 - pas de mention du Rsa activité (seul le montant du Rsa socle est restitué),
 - la mise à jour du système d'information est inchangée (liquidation automatique ou injection),

- lors de la mise en place de la version, Cristal va générer une demande de prime ;
- si elles ne sont pas confirmées avant la mise en place de la L.1601 :
- blocage des instructions lors de la mise en place de la version (impossibilité de reprise).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général délégué,
chargé des politiques familiale et sociale

Frédéric Marinacce

Prime d'activité

Ce document a été mis à jour par le Groupe Suivi Législatif au cours de la semaine du 6 au 10 juillet 2015.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Mariette Daval	Cnaf
Carole BELLADONNA	Cnaf
Isabelle BROHIER	Cnaf
Martine RITTAUD	Caf Rhône
Mikaël DAZIANO-VITALE	Caf Marseille
Laurence MUSCATELLI	Caf Marseille
Stéphane BISSON	Caf Bordeaux
Marie-Paule GIBOIN	Caf Nanterre
Stéphanie PERREUR	Caf Dijon
Frédéric MELNYCIENKO	Caf Vannes
Gilles LEFAY	Caf Nantes
Sabrina REFFRAY	Caf Nantes
Laurence CALMON-LHERMINE	Caf Toulouse
Dominique MARTIN	Caf Tours
Claudine LAPLANCHE	Caf Caen
Brigitte PIERRE	Cnedi 14
Murielle PRIE	Cnaf @doc
Claire DEBONS	Ccmsa
Julie LAUBIES	Ccmsa

BASE JURIDIQUE

- Loi n° 2015-994 du 18 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.
- Décrets en cours de publication.

Sommaire

BASE JURIDIQUE	3
1. PREAMBULE	9
2. PRESENTATION DE LA PRIME D'ACTIVITE	10
2.1 CHAMP DES BENEFICIAIRES	10
2.2 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF	10
<hr/>	
3. EFFET FIGE	11
3.1 DEFINITION	11
3.2 DATE DE PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FAMILIALE	12
3.21 Lors de la demande	12
3.22 En cours de droit	13
3.3 DATE DE PRISE EN COMPTE DES ENFANTS ET PERSONNES LORS DE LA DEMANDE ET EN COURS DE DROIT	16
3.4 NATURE DES RESSOURCES ET MODALITES DE PRISE EN COMPTE	16
3.41 Nature	16
3.42 Les ressources du trimestre de référence sont prises en compte au mois le mois en trimestre de référence	16
3.5 CAS PARTICULIER DE LA MAJORATION POUR ISOLEMENT EN COURS DE DROIT	17
<hr/>	
4. ORGANISME DEBITEUR	18
4.1 ALLOCATAIRES RELEVANT	18
4.11 Du régime agricole	18
4.12 D'un autre régime	19
4.2 ALLOCATAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)	19
4.21 La mesure de protection est exercée par un mandataire individuel (tuteur, curateur etc...)	19
4.22 La mesure de protection est exercée par un service tutélaire	20
4.3 ALLOCATAIRES ISOLES HOSPITALISES	20
4.31 Allocataires isolés hébergés en établissement spécialisé	20

4.4	ALLOCATAIRES DETENUS ADMIS A UNE MESURE DE SEMI LIBERTE OU DE PLACEMENT A L'EXTERIEUR OU ASTREINT AU PORT DU BRACELET ELECTRONIQUE	20
<hr/>		
5.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRIME D'ACTIVITÉ	21
5.1	CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE	22
5.11	Périodes d'examen des conditions d'éligibilité	22
5.12	Âge	24
5.13	Régularité du séjour	24
5.14	Résidence de l'allocataire	27
5.15	Activité professionnelle de l'allocataire	29
5.2	CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS POUR ETRE PRIS EN COMPTE DANS LE MONTANT FORFAITAIRE	33
5.21	Période d'examen des conditions	33
5.22	Régularité du séjour	34
5.23	Résidence	34
5.24	Activité professionnelle	34
5.25	Âge	34
5.3	CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNES A CHARGE	35
5.31	Période d'examen des conditions	35
5.32	Conditions de charge appréciées sur chaque mois du trimestre de référence	35
5.33	Régularité du séjour	36
5.34	Résidence	37
5.35	Activité professionnelle des enfants et personnes à charge	37
5.36	Demande de Prime d'activité à titre individuel par un enfant ou personne à charge	37
<hr/>		
6.	PRIME MAJOREE POUR ISOLEMENT	38
6.1	PARTICULARITES DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORE POUR ISOLEMENT	38
6.11	PERSONNES OUVRANT DROIT A LA MAJORATION POUR ISOLEMENT (MAJI)	38
6.12	DEFINITION DE L'ISOLEMENT	40
6.121	Situations visées	40
6.122	Situations exclues	40

6.123	Preuve de l'isolement	41
6.13	LA CHARGE D'ENFANT	41
6.131	Définition de la charge d'enfants	41
6.132	Prise en charge d'enfants	41
6.14	POINT DE DEPART DE LA PERIODE THEORIQUE	42
6.141	Date de l'évènement Maji	42
6.142	Cas particuliers	42
6.15	POINT DE DEPART DU DROIT A LA PRIME D'ACTIVITE INTERMEDIAIRE MAJOREE	44
6.16	DUREE DE LA PRIME D'ACTIVITE INTERMEDIAIRE	44
6.161	Demande formulée dans les 6 mois à compter de l'évènement générateur	44
6.162	Demande formulée après le 6è mois civil décompté à partir de l'évènement générateur et avant le 19è mois	44
6.17	FIN DE DROIT (CF TABLEAU DATES D'EFFET CHAPITRE 11)	45
6.171	Si l'évènement Maji est une grossesse	45
6.172	Si l'évènement Maji est la prise en charge d'un enfant	46
6.18	CAS PARTICULIER DE LA MAJORATION POUR ISOLEMENT EN COURS DE DROIT	47
<hr/>		
7.	PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES	50
7.1	PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE	50
7.11	Principe	50
7.12	Particularités (hors hospitalisation et incarcération)	50
7.2	NATURE ET MONTANT DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE	50
7.21	Modalités de prise en compte des ressources perçues	50
7.22	Ressources à prendre en considération	51
7.23	Ressources à exclure	57
<hr/>		
8.	DETERMINATION DE LA PRIME D'ACTIVITE	61
8.1	DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE ET DE LA PERIODE DE DROIT	61
8.2	CALCUL DE LA PRIME D'ACTIVITÉ	61
8.21	ELEMENTS DE CALCUL	61
8.22	Détermination du montant forfaitaire fixé par décret	62

8.23	Détermination de la bonification	62
<hr/>		
9.	ARTICULATION DE LA PRIME D'ACTIVITÉ ET DU RSA	66
10.	LE DROIT	67
10.1	OUVERTURE DE DROIT	67
10.2	RETROACTIVITE	67
10.3	FIN DE DROIT	67
10.4	LA DEMANDE EST CLOSE :	67
10.5	ACOMPTES	68
10.6	SEUIL DE VERSEMENT	68
10.7	CRDS	68
10.8	NATURE DE LA PRIME D'ACTIVITE DUE	68
<hr/>		
11.	REDUCTION OU SUSPENSION DU DROIT	69
11.1	INCARCERATION	69
11.11	Début d'incarcération (cf annexe 5)	69
11.12	Fin d'incarcération ou début de mesure d'aménagement ou d'exécution de peine	70
11.2	HOSPITALISATION	70
11.21	Nature de l'hospitalisation	70
11.22	Détermination du montant de la réduction	71
11.23	Date d'effet	71
11.24	Modalités de révision des droits en cas de congé ou de suspension de prise en charge	71
11.25	Date de paiement du complément Prime d'activité	71
11.26	Mode de calcul de complément de Prime d'activité	72
11.27	Hébergement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, en entretien complet	72
<hr/>		
12.	FINANCEMENT DE LA PRIME D'ACTIVITE	73
13.	PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION	74
14.	GESTION DES INDUS DE PRIME D'ACTIVITÉ	76
14.1	SEUIL DE RECOUVREMENT	76

14.2	DETECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE PRIME D'ACTIVITÉ	76
14.3	RECOUVREMENT	76
14.4	RECOURS	76
14.5	DEMANDE DE REMISE DE DETTE	76
14.6	CONTESTATION	76
<hr/>		
15.	RECOURS CONTENTIEUX	77
16.	MUTATIONS DES BENEFICIAIRES	78
16.1	OBLIGATION DE L'ORGANISME CEDANT	78
16.2	OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT	78
<hr/>		
17.	PRESCRIPTION	79
18.	INCESSIBILITE – INSAISSABILITE	80
19.	BASCULE	81
20.	INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS	82
21.	MODALITES DE PAIEMENT	83
21.1	PERIODICITE	83
21.11	Principe	83
21.12	Exceptions	83
21.2	DESTINATAIRE	83
21.3	DETERMINATION DU FINANCEUR DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, MAJ, MJAGBF) LORSQUE LA PERSONNE PROTEGEE BENEFICIE DE LA PRIME D'ACTIVITE	83
<hr/>		
22.	CONTROLE	85
23.	PIECES JUSTIFICATIVES	86

1. PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité remplace le Rsa activité et la prime pour l'emploi (Ppe) versée par les services fiscaux.

Elle a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat. Elle peut être versée au foyer pour tout membre disposant de revenus tirés d'une activité professionnelle en trimestre de référence quelle que soit la situation professionnelle sur le trimestre de droit sauf exceptions.

Elle est calculée et versée selon la règle de l'effet figé : Elle est basée sur un calcul de Prime d'activité «intermédiaire» (connue dans Cristal sous le nom de Prime d'activité fictive).

Elle est constituée d'une part familialisée et de parts individualisées (bonifications) en fonction des revenus d'activité professionnelle des membres du foyer.

Le montant forfaitaire intervenant dans le calcul de la Prime intermédiaire, qui sert à calculer la Prime d'activité due, peut être majoré dans les mêmes conditions que le Rsa en cas d'isolement.

2. PRESENTATION DE LA PRIME D'ACTIVITE

La prime d'activité due est égale à la moyenne des 3 Primes d'activité intermédiaire du trimestre de référence (Cf effet figé – chapitre 3).

La prime d'activité intermédiaire est un montant qui correspond à la différence entre :

- le montant forfaitaire (défini selon la composition familiale et le nombre d'enfants et autres personnes à charge) éventuellement complété de bonification(s) et 62% des revenus d'activité ;

et

- la totalité des revenus d'activité et des autres revenus perçus par le foyer y compris Pf et forfait logement.

Cette différence est diminuée de l'écart, lorsqu'il est positif, entre le montant forfaitaire et la totalité des ressources du foyer.

La prime d'activité est une prestation financée par l'État.

2.1 CHAMP DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont toutes les personnes physiques composant le foyer et disposant de revenus d'activité professionnelle en trimestre de référence, à savoir :

- l'allocataire ;
- son conjoint, concubin, pacsé ;
- les enfants et personnes à charge au sens de la Prime d'activité (cf chapitre 5.3).

2.2 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

Le dispositif Prime d'activité entre en vigueur en Métropole et dans les Dom à compter du 1^{er} janvier 2016.

La Prime d'activité est également attribuée dans les collectivités d'Outre Mer (Com) de Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon à compter de cette même date.

La Caisse de prévoyance sociale est compétente pour la gestion des dossiers Prime d'activité de Saint Pierre et Miquelon avec l'appui d'une Caf chargée de l'instruction et de la liquidation.

Pour Mayotte, l'application de la Prime d'activité est liée à la publication d'une ordonnance (date non fixée à ce jour).

3. EFFET FIGE

3.1 DEFINITION

L'effet figé consiste à reporter, au trimestre suivant, l'impact sur le montant du droit du changement de situation.

Il repose sur un calcul d'un montant fictif* sur chaque mois du TR en fonction de la situation de ce mois, puis à en tirer une moyenne mensuelle qu'on porte alors sur chaque mois du TD.

Le droit payé est ainsi constant sur les 3 mois du trimestre de droit.

* le montant fictif (Prime d'activité intermédiaire) est calculé sur chaque mois du trimestre de référence (TR) compte tenu :

- des conditions d'éligibilité (âge, résidence, nationalité, situation professionnelle exclue...) observées sur le mois du trimestre de référence (et éventuellement en trimestre de droit pour certaines conditions) ;
- de la situation familiale au 1er jour du trimestre de droit (ou dernier jour du mois de la demande) ;
- des enfants ou autre personne à charge au sens de la Prime d'activité le mois examiné du TR ;
- des ressources perçues par les membres du foyer le mois examiné du TR ;
- des prestations familiales et du forfait logement au titre du mois examiné du TR ;
- de certaines autres ressources imposables déclarées aux services fiscaux en N-2.

La moyenne de ces Primes d'activité intermédiaires correspond au montant de Prime d'activité due sur chaque mois du trimestre de droit, sous réserve que certaines conditions d'éligibilité soient remplies sur le TD (voir partie 5).

Exemple 1 :

TR 01 02 03-2016

Montant de Prime d'activité intermédiaire sur le 1^{er} mois du TR=500 euros

Montant de Prime d'activité intermédiaire sur le 2eme mois du TR=500 euros

Montant de Prime d'activité intermédiaire sur le 3eme mois du TR=0 euros

Montant de Prime d'activité due sur 04-05-06/2016= 333,33 euros

Exemple 2 :

Mois	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	juin
Sit fam/enf	couple 1enf	couple 1enf	couple 1enf	couple 1enf	couple 1enf	couple 1enf
Montant forf	943,49	943,49	943,49	943,49	943,49	943,49
Sit pro	SAL Mme SSA MR	SAL Mme SSA MR	SSA Mme SSA MR	SSA Mme SSA MR	SSA Mme SSA MR	SSA Mme SSA MR
Salaires	700	700	0	0	0	0
PF	120	120	120	120	120	120
Forf logt	152	152	152			
Autres ress	0	0	0	0	0	0
Prime intermédiaire calculée	412.26	412.26	0			
Prime due				274.84	274.84	274.84

3.2 DATE DE PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION FAMILIALE

3.21 Lors de la demande

Tout changement de situation familiale sur le mois de la demande prend effet sur ce mois.

La situation familiale retenue est donc celle du dernier jour du mois de dépôt de la demande.

Exemple :

Date de demande : 25 Avril 2016

Le 1^{er} du mois Mme était en couple

Le 30, Mme se sépare

La situation familiale retenue est l'isolement

NB : A compter d'une version postérieure au 1^{er} janvier 2016, la situation familiale prise en compte sera celle du jour de la demande.

En cours de droit

3.221 Principe

En cours de droit la situation familiale prise en compte est celle du 1^{er} jour du TD.

Les changements de situation familiale intervenant à une date postérieure au 1^{er} jour du mois du TD sont pris en compte selon les modalités décrites au chapitre 13.

Exemple 1 :

Couple bénéficiaire d'une Prime d'activité. (TR 01-02-03) (TD 04-05-06/2016)

Séparation le 15 mars.

Calcul du TD 04/05/06 :

Le 1^{er} jour du trimestre de droit, le 1^{er} avril, la situation retenue pour calculer le droit est l'isolement puisqu'à cette date la situation connue est l'isolement.

Les Primes d'activité dues en janvier février mars sont inchangées (Prime d'activité intermédiaires d'octobre novembre décembre calculées sur la base d'un couple)

Les Primes d'activité intermédiaires janvier février mars sont calculées avec un montant forfaitaire personne isolée.

Exemple 2 :

Couple bénéficiaire d'une Prime d'activité. (TR 01-02-03) (TD 04-05-06/2016)

Séparation le 1er Avril 2016

Calcul du TD 04/05/06 :

Le 1^{er} jour du trimestre de droit soit le 1^{er} avril, la situation retenue pour calculer le droit est l'isolement puisqu'à cette date la situation connue est isolement.

Le TD 04/05/06 est calculé sur la base d'une Prime d'activité intermédiaire 01/02/03 en fonction d'un MF isolé.

L'impact de la séparation est donc immédiat.

Exemple 3 :

Couple bénéficiaire d'une Prime d'activité (TR 01-02-03) (TD 04-05-06/2016)

Séparation le 2 avril 2016

Calcul du TD 04/05/06

Le 1^{er} jour du trimestre de droit soit le 1^{er} avril, la situation retenue pour calculer le droit est couple puisqu'à cette date la situation connue est couple.

Le TD 04/05/06 est calculé sur la base d'une Prime d'activité intermédiaire 01/02/03 en fonction d'un MF couple.

Calcul du TD suivant 07/08/09

Le 1^{er} jour du trimestre de droit soit le 1^{er} juillet, la situation retenue pour calculer le droit est l'isolement puisqu'à cette date la situation connue est isolement.

Le TD 07/08/09 est calculé sur la base d'une Prime d'activité intermédiaire 04/05/06 en fonction d'un MF isolé.

L'impact de la séparation est donc reporté au trimestre suivant

Exemple 4 :

Couple bénéficiaire d'une Prime d'activité (TR 01-02-03/2016) (TD 04-05-06)

Séparation le 15 avril, reprise de vie maritale le 30 juin.

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril			Mai	juin	Juillet	Août	Sept
				Séparation le 15 avril							
				Nouvelle vie maritale 30 juin							
Situation familiale	Couple	Couple	Couple	Couple au 1 ^{er} avril	Isolé	Isolé jusqu'au 29 juin	Couple au 1 ^{er} juillet	Couple	Couple	Couple	
Montant forfaitaire	Mf couple	Mf couple	Mf couple	Mf couple	Mf couple	Mf couple					

3.222 Exception

Les changements de situation familiale intervenant à une date postérieure au 1^{er} jour du mois du TD sont pris en compte de manière décalée afin d'éviter la prise en compte de la même personne sur deux dossiers différents sauf en présence d'un droit Rsa (dépôt de demande seulement).

Si nouvelle demande de Rsa, prise en compte du changement de situation familiale selon les dates d'effet applicables en matière de Rsa (une même personne peut ainsi être comptabilisée sur deux dossiers différents sur une même période).

Cas 1 : rupture de vie commune et dépôt d'une demande Prime d'activité par la personne qui quitte le foyer Prime d'activité

La situation d'isolement sur le dossier Prime d'activité en cours sera prise en compte au plus tôt à compter du renouvellement des droits suivant la séparation.

Prime d'activité - 15

Si l'ex-conjoint dépose une demande de Prime d'activité, l'ouverture de droit à titre individuel pourra intervenir au plus tôt au terme du trimestre de droit du dossier sur lequel il était précédemment comptabilisé sauf si présence de Rsa (droit en cours ou ouverture de droit).

Changement de situation familiale : séparation									
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9
Salaire A	300	300	300	300	300	300	300	300	300
Salaire B	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300
Situation	Union	Union	Union	Union	Séparation	Célibataires	Célibataires	Célibataires	Célibataires
Couple A+B				DTR					
MF	660	660	660						
Prime intermédiaire	119	119	119						
Prime due				119	119	119			
A, allocataire							DTR		
MF				461	461	461			
Prime intermédiaire				186	186	186			
Prime due							186	186	186
B							OD*		
MF				461	461	461			
Prime intermédiaire				34	34	34			
Prime due							34	34	34

* Sous réserve d'avoir déposé une demande de prime d'activité.

Changement de situation familiale : séparation avec demande de RSA									
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9
Salaire A	300	300	300	300	300	300	300	300	300
Salaire B	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300	1 300
Situation	Union	Union	Union	Union	Séparation	Célibataires	Célibataires	Célibataires	Célibataires
Couple A+B				DTR					
MF	660	660	660						
Prime intermédiaire	119	119	119						
Prime due				119	119 0	119 0			
A, allocataire					Demande de RSA			DTR	
MF		461	461	461	461	461	461		
Prime intermédiaire		186	186	186	186	186	186		
Prime due					186	186	186	186	186
B					OD*			DTR	
MF		461	461	461	461	461	461		
Prime intermédiaire		34	34	34	34	34	34		
Prime due					34	34	34	34	34

* Sous réserve d'avoir déposé une demande de prime d'activité.

Cas 2 : début de vie commune de deux bénéficiaires de Prime d'activité

- Si les deux dossiers avaient la même trimestrialité, la révision des droits sur la base d'un couple est effectuée dès le renouvellement des droits qui suit le début de vie commune.
- Si les deux dossiers avaient des trimestrialités différentes, la révision des droit sur la base d'un couple est effectuée à compter du renouvellement le plus immédiat après le début de vie commune.

3.3 DATE DE PRISE EN COMPTE DES ENFANTS ET PERSONNES LORS DE LA DEMANDE ET EN COURS DE DROIT

Prise en compte des enfants présents le dernier jour de chaque mois du trimestre de référence sous réserve qu'ils remplissent les conditions de charge (cf chapitre 5.3).

3.4 NATURE DES RESSOURCES ET MODALITES DE PRISE EN COMPTE

3.41 Nature

Il s'agit :

- des revenus perçus au cours du mois du trimestre de référence par l'allocataire et son conjoint (même si ce dernier n'est pas éligible), ainsi que par chaque enfant ou personne à charge au sens Prime d'activité (liste des revenus cf § 722) ;
- des prestations dues au titre du mois du TR (avant crds et retenues) ;
- du forfait logement (ou de l'aide au logement si inférieure au forfait logement) déterminé au titre du mois du TR.

3.42 *Les ressources du trimestre de référence sont prises en compte au mois le mois en trimestre de référence*

Pour chaque mois du TR, prise en compte des ressources du mois du TR pour :

- l'allocataire ;
- le conjoint présent au 1er jour du TD même si séparé géographiquement et même si ne remplissant pas les conditions d'éligibilité ;
- les enfants et personnes à charge au sens de la Prime d'activité.

Prime d'activité - 17

Mois	Trimestre de référence			Trimestre de droit		
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	juin
Sit fam/enf	Couple 2 enf de +3 ans	Couple 2 enf	Couple 2 enf	Isolée 2 enf	Isolée 2 enf	Isolée 2 enf
Montant forf	Personne seule 943.49	Personne seule 943.49	Personne seule 943.49			
Salaires	700	700	0	0	0	0
Pf	129.88	129.88	129.88	129.88	129.88	129.88
Forfait logement	155.68	155.68	155.68			
Autres ressources	0	0	0	0	0	0

3.5 CAS PARTICULIER DE LA MAJORATION POUR ISOLEMENT EN COURS DE DROIT

Cf chapitre 6 Prime majorée pour isolement.

4. ORGANISME DEBITEUR

La Prime d'activité est servie par les Caf et Cmsa.

Exception : la Caisse de prévoyance sociale est compétente pour la gestion des dossiers Prime d'activité de Saint Pierre et Miquelon.

L'organisme débiteur est déterminé en fonction du régime d'appartenance de l'allocataire sur le mois de droit (1^{er} jour du mois).

4.1 ALLOCATAIRES RELEVANT

4.11 *Du régime agricole*

En métropole

Cmsa du lieu de résidence :

- Un des membres du couple est non salarié agricole ou aide familial, quelle que soit la situation du conjoint, seule la Cmsa est compétente y compris pour les Prestations familiales.
- Un des membres du couple est salarié agricole, chef d'entreprise agricole, sauf si Prestations familiales versées par la Caf.
- Personne isolée « cotisant solidaire » affiliée au titre de la maladie auprès du régime agricole.

Remarques :

- En cours de droit Prime d'activité, si l'allocataire devient inactif et que le conjoint est salarié agricole, chef d'entreprise agricole.
- Mutation du dossier pour la Cmsa
- Si la personne « cotisant solidaire » n'est pas affiliée au titre de la maladie, la demande de Prime d'activité sera liquidée par la Caf suite à transmission du dossier par la Msa.

Dans les Dom / Com

Caf du lieu de résidence.

Exception : pour les Com de Saint Martin et Saint Barthélemy, la Caf de la Guadeloupe est compétente.

Pour St Pierre et Miquelon, la Caf désignée gère la liquidation de la Prime.

4.12 D'un autre régime

Caf du lieu de résidence.

Remarques :

Les bénéficiaires de la Prime d'activité relevant d'un régime spécial ou particulier, de la Caisse nationale des Allocations familiales de la navigation intérieure, continuent à percevoir les Pf de ce régime spécial ou particulier.

Bénéficiaires sans résidence stable

Lorsqu'il ne peut donner une adresse où on puisse le contacter facilement, le Srs doit élire domicile auprès d'un organisme agréé par le Préfet de département pour l'élection de domicile ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme débiteur compétent pour le versement de la Prime d'activité est celui dans le ressort duquel se situe l'organisme habilité choisi, y compris pour les prestations familiales.

Remarques :

Une boîte postale ou une poste restante implique une élection de domicile.

Les personnes exerçant une activité ambulante ne sont pas considérées comme des Srs (pas d'obligation d'élection de domicile pour cette catégorie de demandeurs) : elles peuvent toutefois élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale situé ou non dans leur commune de rattachement. En l'absence d'élection de domicile, la Caf compétente est :

- la Caf de Paris dans le cas de déplacements sur l'ensemble du territoire ou sur plusieurs régions (au moins deux) ;
- la Caf dépendant de la Préfecture de région dans le cas de déplacement dans une région administrative ;
- la Caf du département en cas de déplacement uniquement dans le département.

4.2 ALLOCATAIRES SOUS TUTELLE (AU SENS CIVIL)

4.21 La mesure de protection est exercée par un mandataire individuel (tuteur, curateur etc...)

L'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur.

Exceptions :

- Lorsque le tuteur réside à l'étranger, l'organisme débiteur est celui de la résidence du bénéficiaire ou du lieu d'élection de domicile.
- Lorsque le bénéficiaire de la Prime d'activité ouvre droit à une aide au logement ou à des prestations familiales qui ne sont pas incluses dans la mesure de protection (par exemple le jugement prononçant la MAJ ou la MJAGBF détermine les prestations dont la gestion est confiée à un mandataire, les autres étant exclues), c'est

l'organisme débiteur de ces avantages (de la résidence de l'allocataire) qui verse la Prime d'activité.

4.22 La mesure de protection est exercée par un service tutélaire

La détermination de la Caf débitrice des prestations se fait de la même manière qu'en cas de mandataire individuel.

La Caf compétente est la Caf dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social du service tutélaire. La notion du siège social ne recouvre pas celle de l'antenne.

4.3 ALLOCATAIRES ISOLEES HOSPITALISES

Caf ou Cmsa du lieu de résidence antérieur à l'hospitalisation quelle que soit la durée de celle-ci.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible en raison notamment d'une durée d'hospitalisation importante, l'organisme débiteur est la Caf ou la Cmsa du lieu d'implantation de l'établissement.

4.31 Allocataires isolés hébergés en établissement spécialisé

Si durée du séjour supérieure à 6 mois, ou si l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence, Cmsa ou Caf du lieu d'hébergement.

4.4 ALLOCATAIRES DETENUS ADMIS A UNE MESURE DE SEMI LIBERTE OU DE PLACEMENT A L'EXTERIEUR OU ASTREINT AU PORT DU BRACELET ELECTRONIQUE

Caf du lieu de résidence mentionné par l'allocataire sur sa demande.

5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRIME D'ACTIVITÉ

L'ensemble des personnes physiques composant le foyer, disposant ou non de revenus d'activité en trimestre de référence, doivent remplir les conditions d'éligibilité.

Les bénéficiaires sont ceux qui par leur revenus d'activité en trimestre de référence permettent l'étude d'un droit à la Prime d'activité.

Afin d'être éligible à la Prime d'activité, des conditions d'éligibilité doivent être remplies par l'allocataire, le conjoint, les enfants ou autres personne à charge au sens Prime d'activité.

Ces conditions d'éligibilité sont :

- d'âge ;
- de régularité du séjour ;
- de résidence ;
- de situation professionnelle.

Le principe :

Les conditions d'éligibilité sont étudiées sur chaque mois du TR et :

- sur chaque mois du trimestre de droit concernant l'allocataire ;
- sur le premier mois du trimestre de droit concernant le conjoint.

Pour être validées, ces conditions d'éligibilité sont à observer le dernier jour du mois. Si les conditions sont remplies sur le dernier jour du mois, elles sont considérées remplies sur le mois entier.

Dérogation

Les conditions d'éligibilité relatives à la situation professionnelle sont observées uniquement en trimestre de référence exception faite des situations de détachement et étudiant (et congé sans solde, sabbatique).

NB : A compter d'une version ultérieure à janvier 2016 :

- les congés sans solde, sabbatique, parental, disponibilité seront observés uniquement en trimestre de référence
- les conditions d'éligibilité seront observées sur chaque mois du trimestre de droit pour le conjoint (comme pour l'allocataire)

5.1 CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE

5.11 Périodes d'examen des conditions d'éligibilité

Ce tableau est valable jusqu'à la livraison de la L1606.

Conditions à étudier*	Mois du trimestre de référence**	Exigée sur tous les mois du trimestre de référence***	Sur le mois de droit****
Age	X		X
Régularité du séjour (nationalité)	X		X
Résidence	X		X
Situations professionnelles exclues			
travailleurs détachés	X		X
étudiant	X		
congé sans solde, sabbatique, parental, disponibilité)	X		X
Situations professionnelles exclues si certaines conditions ne sont pas remplies			
ETI (dernier chiffre d'affaire connu)	X		
Non salariés agricoles (pour les Dom) : condition de surface pondérée	X		
étudiants salarié, apprentis ou élève stagiaire ayant conclu une convention tripartite: Revenus d'activité > 55% du Smic brut (ou 78% du smic net) Condition non applicable à la prime majorée		X	
Service civique hors volontariat dans les armées	X		

*Ces conditions s'apprécient selon les dates d'effet décrites au chapitre 13.

**La Prime d'activité intermédiaire est calculée sur chaque mois du TR pour lesquelles les conditions d'éligibilité sont remplies.

En conséquence, si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois du TR, pas de Prime d'activité intermédiaire pour ce mois pour le foyer.

***La Prime d'activité intermédiaire est calculée si, pour chaque mois du TR la condition d'éligibilité est remplie.

En conséquence, si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois du TR, pas de Prime d'activité intermédiaire pour ce mois pour le foyer.

****Si elle n'est pas remplie sur un des mois du TD, pas de droit sur ce mois à la Prime d'activité due pour le foyer (après examen des 92 jours pour la résidence)

Exemple 1 d'un étudiant (seuil d'éligibilité 893,25 euros mensuels)

condition de situation professionnelle pour les étudiants, apprentis, élève stagiaire						
	M1	M2	M3	M4	M5	M6
situation	étudiant					
salaires net	800**	900	900			
Prime intermédiaire théorique	202*	184	148			
Prime due				0	0	0

NB : la gratification de stage n'est pas un salaire. Elle est exclue de la base ressource.

**inférieure à 893,25 euros : la condition d'éligibilité n'est pas remplie en M1 l'étudiant n'est pas éligible sur tout le trimestre

*202 =
1/ [524,16 (MF)+ 496 (62% de 800)+ bonification ((800x0,1937)-109,8056)]- [800 + 62,90 (fl)] = [524,16 + 496 + 45]-[800 + 62,90] = 202,26
2/ 524,16 (MF)- 800 salaire- 62,90 (FL)<0
3/prime intermédiaire = 202

Exemple 2

condition de situation professionnelle pour les étudiants, apprentis, élève stagiaire						
	M1	M2	M3	M4	M5	M6
situation	étudiant et activité débutée le 25 de M1					
salaires net	500**	900	1000			
Prime intermédiaire théorique	271,26*	184	148			
Prime due				0	0	0

271,26* =
1/ [524,16 (MF)+ 310 (62% de 500)+ bonification (0 car <0,5 smic)]- [500 - 62,90 (fl)] = [524,16 +310]-[500 + 62,90] = 271,26
2/ 524,16 (MF)- 500 salaire - 62,90 (FL) <0
3/prime intermédiaire = 271,26

Incidences sur la détermination de l'allocataire

- 1- La personne isolée est allocataire de fait.
- 2- les conditions d'éligibilité suivantes : âge, résidence, régularité du séjour, situation professionnelle doivent être remplies par l'allocataire. Un des membres du couple (Mr ou Mme) doit réunir ces conditions cumulatives pour être allocataire.

Si une condition administrative d'ouverture de droit n'est pas remplie par l'allocataire, pas de droit à la Prime d'activité pour le foyer.

Si changement d'allocataire entre le TD et le TR, les conditions d'éligibilité sont vérifiées sur l'allocataire quel qu'il soit (si Mr allocataire pendant le trimestre de référence pour le calcul de la Prime d'activité intermédiaire remplit les conditions et que Mme allocataire pendant le trimestre de droit remplit les conditions : droit Prime d'activité)

Exemple :

Trimestre de référence 01/02/03 -2016

Mr allocataire car remplit les conditions d'éligibilité

Absence de renouvellement de son titre de séjour en 04

Désignation du conjoint en 04 car remplit les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont réunies sur l'ensemble de la période pour calculer et payer la Prime d'activité

5.12 Âge

Avoir 18 ans sur au moins un des mois d'étude à la Prime d'activité intermédiaire du TR.

Remarques :

- lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 31 décembre. Pour les ressortissants grecs et turcs : lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 1er juillet ;
- Pas de dérogation pour âge pour les mineurs émancipés ;
- Pas de dérogation pour âge pour ouvrir droit à la Prime d'activité en présence d'enfant né ou à naître.

Exemple :

Couple Mr actif 18 ans en mars 2017

Mme inactive 25 ans

Si demande de Prime d'activité formulée par Mr (allocataire Prime d'activité) en février 2017

Trimestre de référence 11-12/2016. 01/2017

La condition d'âge n'est pas remplie, pas de droit Prime d'activité pour le foyer

Si demande de Prime d'activité formulée par madame, droit Prime d'activité pour le foyer

Remarque :

- Au sein d'un foyer dès lors que l'allocataire remplit la condition d'âge, le bénéficiaire peut être l'enfant le cas échéant âgé de moins de 18 ans et ce y compris au titre de la Prime d'activité majorée. (cf paragraphe majoration pour isolement).

5.13 Régularité du séjour

Pas de condition de nationalité.

Pour les allocataires Ue, Eee ou suisse

Prime d'activité - 25

Pour l'allocataire actif Ue, Eee ou Suisse le droit au séjour n'a pas à être étudié : la condition est considérée remplie quel que soit le nombre d'heures effectuées.

Si l'allocataire est inactif et si un autre membre du foyer exerce une activité professionnelle y compris s'il s'agit d'un enfant : le droit au séjour acquis par l'enfant au titre de son activité est étendu aux parents.

Remarques :

Les conditions tenant à la régularité du séjour sont précisées dans la circulaire Cnaf n° 2009-022 du 21/10/2009.

L'allocataire étranger (hors Ue, Eee ou Suisse) doit être titulaire d'un des titres visés au paragraphe ci-après.

Pour les étrangers (hors ressortissants Ue, Eee ou Suisse) ou apatrides

Il faut être titulaire de l'un des titres suivants et justifier, le cas échéant, depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable au bénéficiaire de la prime majorée.

<i>Liste des titres de séjour (y compris récépissés de demande de renouvellement)</i>	<i>Etre en possession depuis au moins 5 ans d'un document autorisant à travailler en France</i>
<p>La carte de résident</p> <p>NB : La carte de séjour portant la mention « retraité » n'ouvre pas droit à la Prime d'activité puisqu'elle n'autorise pas à travailler.</p>	<p>Ces titres de séjour ouvrent droit au Rsa pour toute leur période de validité, plus 3 mois (pour le renouvellement)</p> <p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable (remplie de fait)</p>
<p>Certificat de résidence de ressortissant algérien autorisant à travailler (tout certificat sauf celui portant la mention visiteur et retraité).</p> <p>mention autorisant à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - scientifique chercheur - vie privée et familiale 	
<p>Le certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de 10 ans.</p>	
<p>Carte de séjour temporaire portant mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « activité professionnelle » - ou « vie privée et familiale » - ou « scientifique-chercheur » - ou « étudiant » (activité salariée à titre accessoire dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle) - "carte bleue européenne" 	<p>Ces 2 titres de séjour doivent être accompagnés d'un document établi par la préfecture ayant délivré ladite carte, attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins 5 années en France sous couvert de titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou carte de résident.</p> <p>Un ou des titres de séjour autorisant son titulaire à travailler ou des cartes de résident couvrant les 5 années précédentes remplacent l'attestation préfectorale.</p>
<p>Carte de séjour portant la mention « compétences et talents »</p>	

Prime d'activité - 26

<p>Pour les réfugiés : il faut être titulaire de tout document officiel de la préfecture attestant de la qualité de réfugié quelle qu'en soit la durée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « reconnu réfugié », - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié », - récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale cf annexe 1-1 du suivi Cgod). 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux réfugiés, aux apatrides et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p>
<p>Bénéficiaires de la protection subsidiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de la protection subsidiaire - ou carte de séjour temporaire d'un an portant mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » - ou récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (cf annexe 1-1 du suivi Cgod) 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette règle, nécessité pour le demandeur de produire la décision de l'Ofpra accordant la protection subsidiaire.</p>
<p>Apatrides (récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale cf annexe 1-1 du suivi CGOD)</p>	
<p>Pour les étrangers admis au titre de l'asile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée égale ou supérieure à 3 mois renouvelables. 	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable aux étrangers admis au titre de l'asile.</p>
<p>Le passeport monégasque</p>	<p>La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable</p>
<p>titre de séjour portant la mention "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union"</p>	<p>la condition de 5 ans de résidence régulière antérieurement à la demande n'est pas applicable.</p>

Remarques :

Les récépissés de demande de renouvellement répondent aux mêmes règles que le titre auxquels ils se rapportent.

Les titres de séjour sont valables sur l'ensemble du territoire français (métropole, dom et Com) quel que soit leur lieu de délivrance, y compris si l'adresse figurant sur le titre n'a pas été actualisée.

L'autorisation d'exercer une activité professionnelle est, en revanche, limitée au lieu de délivrance (métropole, Dom et Com).

5.14 Résidence de l'allocataire

En France.

En ouverture de droit, la condition est présumée remplie à compter de l'arrivée en France. Est considéré comme résidant sur le territoire français, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Il est réputé résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est ≤ 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

5.141 Départ temporaire à l'étranger

➤ En cas d'absence du territoire supérieure à 3 mois :

Pour les personnes cumulant la Prime d'activité et le Rsa, la condition de résidence est considérée remplie si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagement réciproque à volet professionnel.

Pour le calcul sur une année civile, 3 mois = 92 jours.

Pour le calcul de date à date, 3 mois = 92 jours.

En cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile : examen du droit à la Prime d'activité pour les seuls mois civils sur lesquels la condition de résidence en France est remplie, c'est-à-dire avec application des règles de dates d'effet et de l'effet figé (cf effet figé).

La condition de résidence s'apprécie sur chaque mois du trimestre de référence et sur chaque mois du trimestre de droit (cf paragraphe 511).

- Si départ temporaire de l'allocataire personne isolée : à l'échéance des 3 mois hors du territoire, suspension du droit. Au retour sur le territoire, le droit est rétabli (sans rétroactivité) dès le trimestre de droit suivant celui du retour ;
- Si départ temporaire de l'allocataire en couple : à l'échéance des 3 mois hors du territoire, révision des droits sur une base personne isolée (sans majoration) en portant l'autre membre du couple allocataire à partir 4^{ème} mois.

Remarques :

- le jour de départ est un jour d'absence du territoire ;
- le jour de retour est un jour de présence sur le territoire.

Exemple 1 : en ouverture de droit

Demande en février 2017

Trimestre de référence 11 12/2016- 01/2017

Si arrivée le 15 12 2016 : condition de résidence remplie sur le mois de demande

En trimestre de référence :

Seuls les mois de décembre et janvier pourront permettre l'étude d'un droit à la Prime d'activité intermédiaire.

Exemple 2 : départ temporaire de l'allocataire isolé en cours de droit

Condition de résidence remplie

Départ de France le 02/08/2016 et retour le 15/10/2016

Puis départ de France le 07/01/2017 et retour le 08/03/2017

Total :

- 74 jours pour 2016
- 61 jours pour 2017

⇒ Le bénéficiaire de la Prime d'activité a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur les années civiles 2016 et 2017, donc maintien de la Prime d'activité pendant ces périodes.

Exemple 3 : départ temporaire de l'allocataire isolé en cours de droit

-condition non remplie-

TD 06-07-08/2016 09-10-11/2016 12/2016 01-02/2017

Départ de France le 02/07/2016 et retour le 10/12/2016

Total 161 jours

L'allocataire est parti hors de France plus de 92 jours donc pas de droit à la Prime d'activité à l'issue des 3 mois et reprise le trimestre suivant le retour en France.

TD 06-07-08 Droit à la Prime d'activité pour 06-07-08/2016 car les 92 jours ne sont pas atteints.

TD 09-10-11 Droit pour 09/2016. Pas de droit à/c de 10/2016 car les 92 jours sont atteints.

TD 12-01-02 Pas de droit pour les trois mois car résidence à l'étranger sur les 3 mois du TR 09-10-11.

A compter du TR 12 01 02, reprise du calcul des Primes d'activité intermédiaires.

Reprise du droit Prime d'activité due à/c du trimestre suivant le retour en France soit 03/2017.

5.142 Départ définitif

- En cas de départ définitif d'une personne isolée, fin de droit à la Prime d'activité due : effet M (mois du départ).
- En cas de départ définitif d'une personne en couple (et séparation), exclusion à compter du trimestre de droit suivant le mois du départ (cf effet figé) : révision des droits sur une base d'une personne seule.
- En cas de départ définitif d'une personne en couple (dans le cadre d'une séparation géographique), exclusion à compter du trimestre de droit suivant le mois du départ (cf effet figé) : révision des droits sur une base d'une personne seule dès M et prise en compte des ressources du conjoint à 100%.

Exemple 3 : départ définitif en cours de droit :

Couple

Trimestre de référence 12-01-02/2017

Trimestre de droit 03-04-05/2017

Séparation et départ définitif du conjoint le 10 avril 2017. Pour l'étude du droit 6 7 8 le conjoint est absent au 30 juin, donc la condition d'éligibilité n'est pas remplie

Calcul de la Prime d'activité intermédiaire 3 4 5 sur la base d'un MF personne seule avec prise en compte à 100% des ressources du conjoint

Le montant de la Prime d'activité est figé pour 03-04-05. L'impact financier est effectif sur les droits à partir de juin

Exemple 4 : Couple

Retour en cours de droit :

Trimestre de référence 03-04-05/2017

Trimestre de droit 06-07-08/2017

Départ le 10/04

Retour le 28/07

A partir de la Prime d'activité intermédiaire d'avril, MF personne seule

A partir de la Prime d'activité intermédiaire de juillet, MF couple

Le montant de la Prime d'activité est figé pour 03-04-05. L'impact financier du départ est effectif sur les droits à partir de juin. L'impact financier du retour est effectif sur les droits à partir de septembre.

5.15 Activité professionnelle de l'allocataire

Pas de condition sauf exceptions.

Conditions d'accès au droit des Eti

Pour ouvrir droit à la Prime d'activité, l'Eti y compris l'auto entrepreneur doit remplir (au moment de la demande puis sur chaque année civile suivante), la condition suivante :

- Que le dernier chiffre d'affaire connu soit inférieur ou égal au barème en vigueur (voir @doc). Cette condition s'apprécie individuellement.

Pour exemple :

82 200€ pour les commerçants pour 2014, (vente de marchandise)

32 900€ pour les professions libérales pour 2014

32 900€ pour les artisans pour 2014 (prestation de service)

Pour les débuts d'activité (absence de nature Bic-Bnc N-2), la condition est considérée remplie.

En présence d'une nature Bic Bnc en N-2 = 0 ou déficitaire, le dernier chiffre d'affaire connu doit être étudié.

Remarques :

- La condition relative à l'absence d'emploi d'un salarié, existant en Rsa, n'est pas reprise en Prime d'activité.
- Le gérant associé et le gérant salarié majoritaire sont considérés comme Eti,
- Le gérant salarié minoritaire ou égalitaire : son statut est déterminé en fonction de son régime d'affiliation,
- Les auto-entrepreneurs sont éligibles à la prime selon les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des Eti (chiffre d'affaire égal ou inférieur à un seuil).
- Chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux : application des conditions d'accès au droit des Eti.
- En cas de cumul d'une activité salariée et d'une activité Eti
 1. si les conditions d'accès au droit des Eti ne sont pas remplies, pas d'ouverture du droit à la prime.
 2. si les conditions d'accès au droit des Eti sont remplies : ouverture du droit à la prime. Détermination du droit sur la base des revenus Eti et des salaires.
- Les mandataires judiciaires ou délégués aux prestations familiales (personnes physiques) exerçant à titre individuel des mesures judiciaires ont le statut d'Eti.
- Est considéré Eti toute personne tant qu'elle n'a pas été radiée des registres relatifs aux Eti (registre du commerce, répertoire des métiers...).

Conditions d'accès au droit pour les non salariés agricoles (spécifiques aux Dom / Com)

Pour l'étude du droit à la Prime d'activité, sont considérées comme des non-salariés agricoles les personnes qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie pondérée est inférieure à 3 hectares.

Exploitants agricoles, aides familiaux et associés d'exploitation

Pour ouvrir droit à la prime, les exploitants agricoles et aides familiaux qui remplissent les conditions générales d'ouverture du droit à la Prime d'activité doivent mettre en valeur une exploitation dont la superficie pondérée n'excède pas par personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et ouvrant droit au Prime d'activité, 3 hectares.

Cette superficie plafond est majorée :

- * de 50 % pour la première personne vivant sous le même toit que l'exploitant,
- * de 30 % pour chaque personne supplémentaire,
- * de 40 % pour chaque personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (non compris le conjoint ou concubin).

Les personnes ouvrant droit aux majorations de 50% et 30% sont :

- le conjoint ou concubin de l'allocataire (quelle que soit son activité),
- les aides familiaux âgés de moins de 18 ans et non chargés de famille,
- les associés d'exploitation âgés de moins de 18 ans et non chargés de famille,
- les personnes de 17 à 25 ans à charge au sens du Prime d'activité.

Exemple (montant pour l'année 2016)

Sur une exploitation vivent l'exploitant agricole, son conjoint, un enfant de 18 ans et un aide familial de 27 ans.

L'exploitation donne accès à la Prime d'activité si la superficie pondérée d'exploitation est inférieure à :

$$\begin{array}{ccccccc} 3 \text{ ha} & + & 1,5 \text{ ha} & + & 0,9 \text{ ha} & + & 3 \text{ ha} & = & 8.4 \text{ ha} \\ (\text{exploitant}) & & (\text{conjoint}) & & (\text{enfant}) & & (\text{aide familial}) & & \end{array}$$

Dans cette hypothèse, un droit à la Prime d'activité peut être examiné :

- Pour l'exploitant agricole, son conjoint et leur enfant à charge : droit théorique à la Prime d'activité : 943,49€ (montant au 1^{er} septembre 2015 avant abattement forfait logement).
- Pour l'aide familial : droit théorique Prime d'activité: 524,16€ (avant abattement forfait logement).

Chefs d'entreprises connexes à l'agriculture et artisans ruraux

Il convient d'appliquer les conditions d'accès au droit réservées aux Eti.

Conditions d'accès au droit des travailleurs saisonniers :

Aucune condition particulière.

Conditions d'accès au droit des intermittents (y compris intermittents du spectacle) :

Pas de particularité.

Conditions d'accès au droit des personnes en congés sans solde, sabbatique, parental ou en disponibilité :

Les personnes en situation de congés sans solde, sabbatique, parental ou en disponibilité ne peuvent pas bénéficier de la prime. Cette condition est appréciée sur chaque mois du trimestre de référence et de droit.

A compter d'une version ultérieure à janvier 2016 :

1) condition observée uniquement sur le trimestre de référence

2) éligibilité à la prime sous réserve de la présence de revenus professionnels en trimestre de référence.

Conditions d'accès au droit pour les membres des associations, communautés, congrégation et collectivités religieuses :

Droit à la Prime si une activité est exercée en dehors de la communauté.

Conditions d'accès au droit des étudiants en activité (salarisée ou non salarisée) en tant qu'allocataires :

Ils peuvent prétendre à titre personnel à la prime lorsque, pour chacun des 3 mois du TR, l'ensemble des revenus de nature professionnelle perçus (pris à 100%) est supérieur à 78% du Smic net (équivalent à 55% du Smic brut x169h).

Cette condition n'est pas applicable aux bénéficiaires de prime majorée.

L'étudiant en activité qui a pour l'ensemble du TR :

- pour au moins un mois du TR, un revenu d'activité inférieur au seuil de 78% est considéré comme étudiant au sens de la prime et de ce fait n'ouvre pas droit à la Prime d'activité à titre personnel pour l'ensemble du TR ;
- pour les trois mois du TR, un revenu d'activité supérieur au seuil de 78% est éligible pour ce TR ;
- Les personnes en convention de reclassement professionnel ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant toute la durée de la convention.

Remarque : les gratifications de stage ne sont pas assimilées à des revenus professionnels.

Particularité :

Personne en service civique

L'allocataire et/ou le conjoint en service civique sauf volontariat dans les armées sont exclus de la Prime d'activité à titre personnel (y compris si bénéficiaire isolée avec enfant à charge) et non prise en compte de leur ressources. En revanche, les enfants ou autres personnes à charge ne sont pas exclus : ils restent à charge au sens Prime d'activité et leur indemnité de service civique n'est pas prise en compte pour le calcul de la Prime d'activité (cf liste ressources exclues).

Personne ayant la qualité de détaché temporairement en France

Ces personnes, allocataire et conjoint, sont exclues de la Prime d'activité à titre personnel, y compris si bénéficiaire de la Prime d'activité majorée. Le conjoint détaché n'est pas pris en compte dans le montant forfaitaire mais ses ressources sont prises en compte à 100% y compris ses revenus professionnels.

Sont concernées les personnes travaillant en France pour le compte d'une entreprise étrangère. En revanche, les frontaliers travaillant en à l'étranger sont éligibles à la prime.

5.2 CONDITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS, OU CONCUBINS OU PARTENAIRES D'UN PACS POUR ETRE PRIS EN COMPTE DANS LE MONTANT FORFAITAIRE

5.21 Période d'examen des conditions

Ce tableau est valable jusqu'à la livraison de la L1606.

Conditions à étudier*	Mois du trimestre de référence**	Exigée sur tous les mois du trimestre de référence***	Dernier jour du 1 ^{er} mois du trimestre de droit
Régularité du séjour (nationalité)	x		x
Résidence	x		x
Situations professionnelles exclues			
Travailleurs détachés,	x		X
Etudiant	x		
congé sans solde, sabbatique, parental, disponibilité	x		x
Situations professionnelles exclues si certaines condition ne sont pas remplies			
ETI (dernier chiffre d'affaire connu)	X		
Non salariés agricoles (pour les Dom) : condition de surface pondérée	X		
étudiants salariés, apprentis ou élèves stagiaires ayant conclu une convention tripartite: Revenus d'activité > 55% du Smic brut (ou 78% du smic net)		X	
Service civique hors volontariat dans les armées	X		

Si le conjoint ne remplit pas les conditions, il est exclu du montant forfaitaire mais ses ressources (y compris ses revenus d'activité professionnelles et assimilés) sont prises en compte à 100%.

*Ces conditions s'apprécient selon les dates d'effet du chapitre 13.

**Le conjoint est pris en compte dans la Prime d'activité intermédiaire sur chaque mois du TR pour lesquelles les conditions d'éligibilité sont remplies sur le mois du TR et au dernier jour du premier mois du TD. En conséquence, si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois, le conjoint est exclu du mf pour ce mois (mais ses ressources sont prises en compte à 100%).

***Prise en compte dans le montant forfaitaire si cette condition d'éligibilité est remplie pour tous les mois du TR.

En conséquence, si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois du TR, il est exclu du mf pour le calcul de la Prime d'activité intermédiaire pour tout le TR (mais prise en compte à 100% de ses ressources).

5.22 Régularité du séjour

Idem allocataire.

5.23 Résidence

Idem allocataire.

Si départ du conjoint ou concubin : à l'échéance des 3 mois exclusion du conjoint et révision des droits sur une base personne isolée sans majoration au 4^e mois.

5.24 Activité professionnelle

Idem allocataire.

Cf paragraphe 5.15

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité (sauf refus de réintégration) ne sont pas prises en compte dans le montant forfaitaire sauf pour les mois où des revenus d'activité sont déclarés.

A compter de la version L1606 :

- 1) condition observée uniquement sur le trimestre de référence
- 2) éligibilité à la prime sous réserve de la présence de revenus professionnels en trimestre de référence.

Le conjoint qui ne remplit pas les conditions propres à l'activité ETI est exclu du foyer et donc du montant forfaitaire. Toutefois, ses ressources sont prises en compte à 100% pour le calcul de la prime.

5.25 Âge

Pas de condition.

5.3 CONDITIONS RELATIVES AUX ENFANTS OU PERSONNES A CHARGE

5.31 Période d'examen des conditions

Ce tableau est valable jusqu'à la livraison de la L1606.

Conditions*	Sur chaque mois du trimestre de référence**
Conditions de charge : - âge limite pour être considéré à charge (25 ans) - ressources	X
Régularité du séjour (nationalité)	X
Résidence	X
Ne pas bénéficiaire ou avoir bénéficié de la prime dans l'année civile en tant que bénéficiaire ou conjoint	X

*Ces conditions s'apprécient selon les dates d'effet du chapitre 13.

**Si une des conditions n'est pas remplie sur un des mois, la personne est exclue pour le calcul de la Prime d'activité intermédiaire sur ce mois et ses ressources ne sont pas prises en compte.

A compter de la L1606, la condition liée aux ressources (comparaison des ressources à la part de majoration que procure l'enfant), ne sera plus applicable.

5.32 Conditions de charge appréciées sur chaque mois du trimestre de référence

Il s'agit des mêmes conditions qu'en Rsa :

- Vivre au foyer du demandeur, cette condition s'apprécie comme en matière de prestations familiales (Cf. Suivi Cgod Conditions générales d'ouverture de droit pour les absences justifiées pour raison professionnelle, de santé...).
- Être âgé de moins de 25 ans y compris pour les enfants à charge de personne isolée éligible au montant forfaitaire majoré.
- et être ou avoir été à charge au sens des Pf au titre du demandeur.
- ou avoir un lien de parenté avec l'allocataire ou son conjoint ou concubin jusqu'au 4ème degré inclus, si arrivée au foyer après 17 ans sans être ou avoir été à charge au sens des Pf et sans pouvoir être rattaché à son foyer naturel.
- Et que ses ressources, mois par mois, sur le trimestre de référence, soient inférieures au montant de sa part de montant forfaitaire (non majoré), en fonction de son rang (déterminé en fonction de sa date de naissance et de la charge des autres enfants au sens Paa). Les revenus d'activité pour déterminer la charge au sens Prime d'activité sont pris en compte à hauteur de 38%.

Si les ressources de l'enfant sont supérieures à la part de montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit, il n'est pas pris en compte dans le calcul du droit pour chaque mois du trimestre de référence où la situation est vérifiée et ses ressources sont exclues du calcul de la Prime d'activité du foyer.

Nb : Dans un foyer quand un enfant n'est plus à charge parce que ses ressources sont supérieures à la part de montant forfaitaire à laquelle il ouvre droit, pour l'examen de la même condition, l'enfant de rang suivant prend le rang de celui-ci.

Remarques :

- Lorsque des enfants sont à charge au sens des Pf mais non au sens de la Prime d'activité, la totalité des Pf servies est prise en compte pour le calcul de la Prime d'activité.
- Les personnes qui sont allocataires au sens des Pf ou de l'Aah ne peuvent être considérées comme personnes à charge au sens de la Prime d'activité. Par contre, une autre personne à charge de plus de 25 ans entrant dans le calcul de l'AL peut être allocataire au sens de la Prime d'activité.

Exemples :

Une personne de plus de 25 ans prise en compte dans le calcul de l'AL en tant que personne à charge ouvre droit à la Prime d'activité de son propre chef.

Madame et un enfant de 23 ans sans activité. L'enfant titulaire du bail, allocataire au titre de l'Als ne peut être à charge au sens de la Prime d'activité.

- Dans le cadre de la Prime d'activité, une personne ne peut cumuler la qualité d'allocataire et de personne à charge.
- L'enfant marié ou Pacsé ou vivant en concubinage au foyer des parents de l'un ou de l'autre des membres du couple peut ouvrir droit à la Prime d'activité en tant que personne à charge, dès lors que les parents en assument la charge effective et permanente. Dans cette hypothèse, le conjoint, concubin ou Pacsé reste éventuellement à charge de sa propre famille.
- L'enfant en résidence alternée, lorsqu'il n'ouvre droit qu'à sa part d'Af (les autres prestations étant versées à l'autre parent), n'est pas à charge au sens de la Prime d'activité. Sa part d'Af est toutefois prise en compte dans le calcul de la Prime d'activité.

5.33 Régularité du séjour

Enfants de nationalité française

Pas de condition.

Enfant étranger (y compris UE, Eee ou suisse) à charge d'un allocataire français

5.331 Né en France ou dans un pays de l'UE, Eee et Suisse quel que soit son âge, ou né à l'étranger et âgé de moins de 18 ans

Pas de justificatif de séjour.

5.332 Né à l'étranger et âgé de 18 ans et plus

Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation d'un titre de séjour si des prestations ont été servies antérieurement à son 18^{ème} anniversaire. Sinon titre de séjour ou document en cours de validité.

Enfant étranger à charge d'un allocataire UE, Eee ou Suisse

- Âgé de moins de 18 ans : bénéficie du droit de séjour si condition de séjour remplie par l'allocataire.
- Âgé de 18 ans et plus : carte de séjour communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Remarque : pour les enfants âgés d'au moins 16 ans exerçant une activité professionnelle : carte de séjour communautaire portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Enfant Eee à charge d'un allocataire UE, Eee ou Suisse

- Condition de résidence.
- Droit au séjour : l'enfant doit justifier d'un droit au séjour. Cette condition est remplie si l'allocataire justifie d'un droit au séjour.

Remarque : La condition de droit au séjour est réputée remplie pour l'enfant en activité ; Son droit au séjour est par ailleurs étendu aux autres membres du foyer (allocataire, conjoint et enfants).

Enfant étranger à charge d'un allocataire étranger

Mêmes conditions que pour les prestations familiales (cf. Cgod).

5.34 Résidence

L'enfant ou personne à charge doit vivre de façon permanente en France (voir Cgod).

5.35 Activité professionnelle des enfants et personnes à charge

Pas de condition.

5.36 Demande de Prime d'activité à titre individuel par un enfant ou personne à charge

Le jeune qui dépose une demande de Prime d'activité à titre individuel ou en tant que conjoint d'un bénéficiaire n'est plus comptabilisé dans le foyer Prime d'activité de ses parents.

Il ne peut être réintégré sur le dossier Prime d'activité de ses parents (même en cas de cessation d'activité) avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dépôt de sa demande (N+1) à titre personnel sous réserve de ne pas avoir bénéficié de la prime en N+1.

La réintégration sur le dossier parent se fait sur simple demande.

6. PRIME MAJOREE POUR ISOLEMENT

6.1 PARTICULARITES DU MONTANT FORFAITAIRE MAJORE POUR ISOLEMENT

Le droit au montant forfaitaire majoré est ouvert :

- Aux élèves, étudiants, apprentis quel que soit le montant de leur revenu d'activité.

Remarque : les personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité ne sont pas éligibles à la prime majorée.

Contrairement au Rsa, le bénéfice de la majoration ne permet pas aux personnes en congé sans solde, parental, sabbatique ou en disponibilité, d'ouvrir droit à la prime d'activité.

A compter de la version L1606, ces personnes seront éligibles à la Prime d'activité majorée sous réserve de la présence de revenus professionnels en trimestre de référence.

- Aux personnes justifiant la régularité du séjour selon l'article L.512- du code de la sécurité sociale (cartes de séjour temporaire, certificat de résident algérien...) sans que la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande soit exigée.

6.11 PERSONNES OUVRANT DROIT A LA MAJORATION POUR ISOLEMENT (MAJI)

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes : (= évènement Maji) :

- Isolement et grossesse en cours (1) ;
- Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans (2) ;
- Isolement puis prise en charge d'enfant (3) ;
- Présence d'enfant à charge puis isolement (4).

Remarques :

Pas de dérogation d'âge pour ouvrir droit à la Prime d'activité avant 18 ans en présence d'enfant né ou à naître.

Le montant forfaitaire majoré intermédiaire peut être valorisé, dans les cas 3 et 4, pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de la date de l'évènement isolement ou prise en charge d'enfant. Dans le cas 2, cette durée est prolongée jusqu'au mois du 3^e anniversaire de l'enfant.

Chaque fait générateur de droit détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois. Lorsqu'un nouveau fait générateur de droit intervient en cours de période de droit théorique, celui-ci détermine une nouvelle période de droit théorique de 18 mois décomptée à partir du nouveau fait générateur sauf en cas de séparations répétées au sein d'un même couple.

Le droit à la prime majorée peut être étudié au titre de l'activité de l'enfant même si l'allocataire isolé ne travaille pas.

Exemple 1 :

Séparation le 2 janvier 2016 (évènement isolement)
Demande de Prime d'activité le 10 septembre 2016

12 15	01 16	02 16	03 16	04 16	05 16	06 16	07 16	08 16	09 16	10 16	11 16	12 16	01 17	02 17	03 17	04 17	05 17	06 17	07 17	08 17
Période d'analyse de la Prime d'activité majorée intermédiaire : 18 mois à compter de l'évènement Maji																				
Prime d'activité majorée intermédiaire: 12 mois (de juin 2016 à mai 2017)																				
Versement Prime d'activité due : 12 mois (de 09 /16 à 08/17)																				

Valorisation Prime d'activité majorée intermédiaire à compter de juin 2016 jusqu'à mai 2017 (inclus) ou jusqu'aux 3 ans de l'enfant (si présence enfant de – 3 ans).

Le paiement de la Prime d'activité due sera donc effectué à partir de ces Primes d'activité majorées intermédiaires à partir de septembre 16 jusqu'à 08 2017 ou jusqu'à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel l'enfant atteint 3 ans (si présence enfant de – de 3 ans).

Exemple 2 :

Couple séparé depuis le 10 juillet 2016
Madame dépose une demande de Prime d'activité le 15/07/2016
Elle a 2 enfants dont un est né le 01/05/2016

Mme ouvre droit à la Prime d'activité intermédiaire majorée à compter de la date de demande Prime d'activité
Droit théorique jusqu'en mai 2019 (mois du 3^{ème} anniversaire de l'enfant)

Trimestre de référence Avril, mai, juin 2016

Prime d'activité intermédiaire en fonction d'un MF non majoré pour mme et ses enfants car période antérieure à l'évènement créant l'isolement

Trimestre de référence juillet, août, septembre 2016

Prime d'activité intermédiaire en fonction d'un MF majoré pour mme et ses enfants car l'évènement créant l'isolement est intervenu en juillet.

L'impact de la majoration de la Prime d'activité intermédiaire n'a d'effet sur la Prime d'activité due qu'à compter d'octobre.

Remarque : pour les ex-bénéficiaires Rsa majoré ayant basculé dans la Prime d'activité, en l'absence de nouvel évènement Maji, détermination des droits à la Prime d'activité majorée intermédiaire, déduction faite des mensualités de Rsa majoré (socle ou activité) attribuées dans le cadre de la période théorique déterminée depuis le fait générateur enregistré sous le régime Rsa.

6.12 DEFINITION DE L'ISOLEMENT

Personne qui ne vit ni en couple, ni en communauté.

Remarque : Les gens du voyage ou les forains ne constituent pas une communauté.

6.121 Situations visées

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non Pacsé, hors concubinage),
- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame.

Remarque : l'événement qui crée la situation d'isolement doit avoir duré au moins un mois de date à date.

- La situation s'entend y compris si le couple réside sous le même toit (cf règles PM 21 G2).

La personne isolée peut vivre :

- dans un logement indépendant,
- dans sa famille,
- en foyer,
- en maison ou hôtel maternel,
- en centre d'hébergement,
- en établissement pénitentiaire avec son enfant,
- chez des tiers.

6.122 Situations exclues

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger,
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé,
- est extradé ou expulsé,
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique),
- est interdit de séjour.

Remarques :

- La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement.
- La situation d'incarcération du conjoint ne préjuge pas d'une situation d'isolement.

6.123 Preuve de l'isolement

Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à la Caf d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

6.13 LA CHARGE D'ENFANT

Cette condition est examinée au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence.

6.131 Définition de la charge d'enfants

Cf. paragraphe 5.3.

Remarque :

L'enfant placé avec maintien des liens affectifs est considéré à charge.

6.132 Prise en charge d'enfants

Sont considérées comme prise en charge d'enfant les situations suivantes :

- Naissance ou adoption.
- Retour au foyer d'un enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs ou précédemment à charge de l'autre parent.
- Arrivée d'un enfant au foyer de l'allocataire.
- Nb : l'arrivée de l'enfant avec un parent n'est pas considérée comme une prise en charge d'enfant permettant l'ouverture d'un droit à la Maji pour l'autre parent.
- Rétablissement des liens affectifs avec enfant précédemment placé à l'Ase sans maintien des liens affectifs.

Résidence alternée :

- 1) Le retour périodique de l'enfant chez l'autre parent, dans le cadre d'une résidence alternée, n'est pas une prise en charge d'enfant.
- 2) L'enfant en résidence alternée est considéré à charge du parent désigné comme allocataire pour l'ensemble des prestations.
- 3) Le changement d'allocataire au cours d'une période de résidence alternée n'équivaut pas à une prise en charge d'enfant déterminant une nouvelle période de droits.
- 4) Le changement d'allocataire à la fin de la résidence alternée (résidence habituelle établie chez un des parents) équivaut à une prise en charge d'enfant (nouveau fait générateur au sens de la Prime d'activité majorée) déterminant une nouvelle période de droits.

Les enfants placés à l'Ase :

- avec maintien des liens affectifs : enfants considérés à charge et prise en compte de la part d'Af servie à l'Ase pour la détermination des droits Prime d'activité,

- sans maintien des liens affectifs : enfants non considérés à charge et non prise en compte de la part d'Af servie à l'Ase pour la détermination des droits Prime d'activité,
- le retour au foyer d'un enfant précédemment placé avec maintien des liens affectifs ne permet pas de majorer la Prime d'activité intermédiaire.

6.14 POINT DE DEPART DE LA PERIODE THEORIQUE

6.141 Date de l'évènement Maji (cf dates d'effet chapitre 13) :

- Mois de la passation du premier examen prénatal porté sur la déclaration de grossesse.
- Mois de naissance de l'enfant.
- Mois de prise en charge de l'enfant.
- Mois de début de l'isolement.

6.142 Cas particuliers

En cas de séparation ou de rupture de vie commune successives au sein d'un même couple au cours de la période théorique de 18 mois décomptés à partir du mois du 1^{er} isolement, le nouvel isolement n'est pas retenu en tant qu'évènement Maji.

Pas d'enfant de moins de 3 ans (mais au moins un enfant de plus de 3 ans ou grossesse en cours).

Exemple :

Séparation le 10 janvier 2016

Demande Prime d'activité le 03/03/2016

1er Trimestre de droit 03 04 05 /2016

1er Trimestre de référence 12/2015 - 01/2016 - 02/2016

Le droit prime d'activité due de 03/2016 est la moyenne des primes d'activité intermédiaires de 12/2015 01/2016 02/2016

Pas de droit prime d'activité intermédiaire majorée sur 12/2015 car pas d'isolement sur ce mois

Droit prime d'activité intermédiaire majorée sur 01/2016 et 02/2016

Période de droit théorique prime d'activité intermédiaire 01/2016 à 06/2017

Calcul Prime d'activité intermédiaire sur la base d'un MF majoré en 01 et 02 (TR 12 01 02)

Pour 12/2015, calcul prime d'activité intermédiaire simple

Reprise de vie commune : 15/07/2016

Ce sont les mensualités de prime d'activité intermédiaire qui sont comptabilisées : 5 mensualités

Nouvelle séparation : 03/10/2016

Reprise prime d'activité intermédiaire majorée dès 10/2016 jusqu'à 03/2017

Situation familiale	Couple	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé	Couple	Couple	Couple	Isolé	Isolé	Isolé	Isolé
Trimestres															
Mois	12/15	01/16	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01/17	02
Montant forfaitaire de la Prime d'activité intermédiaire	Simple seule	M	M	M	M	M	C	C	C	MF simple seule	M	M	M	M	M
Prime d'activité due				Majorée	Majoré	Majoré	Majorée	Majorée	Majorée	Simple	Simple	Simple	Majorée	Majorée	Majorée

M = montant forfaitaire majoré pour isolement

C = montant forfaitaire couple

6.15 POINT DE DEPART DU DROIT A LA PRIME D'ACTIVITE INTERMEDIAIRE MAJOREE

Au moment de la demande : cf 3.21

En cours de droit : le droit à la Prime d'activité intermédiaire majorée est étudié sur chacun des mois du trimestre de référence égal ou postérieur à l'événement générateur du droit, si un isolement est constaté sur le 1^{er} jour du trimestre de droit.

Il faut donc deux conditions pour pouvoir calculer une Prime d'activité intermédiaire majorée en trimestre de référence :

- Une situation d'isolement sur le 1er jour du trimestre de droit (sans vérification de la charge d'enfant sur le mois de droit),
- Et que l'événement générateur du droit couvre au moins un des mois du trimestre de référence.

6.16 DUREE DE LA PRIME D'ACTIVITE INTERMEDIAIRE

6.161 Demande formulée dans les 6 mois à compter de l'événement générateur

Calcul de 12 mensualités de Prime d'activité intermédiaire dans la limite des 18 mois du fait générateur si les conditions sont réunies.

Durée de la Prime d'activité intermédiaire majorée prolongée jusqu'au mois du 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

Exemple :

Recueil d'un enfant (né le 18/02/16) le 30/10/2016

- Demande Prime d'activité : le 24/01/2017,
- Période de droit théorique : octobre 2016 à février 2019,
- Etude de la Prime d'activité intermédiaire majorée sur TR 10 11 12/2016,
- Prime d'activité due majorée de janvier 2017 à février 2019.

6.162 Demande formulée après le 6^{ème} mois civil décompté à partir de l'événement générateur et avant le 19^{ème} mois

Durée jusqu'au 18^e mois calculée à partir du 1er jour du mois du fait générateur et prolongation jusqu'au mois du 3^e anniversaire du dernier enfant à charge.

Exemple

Recueil d'un enfant (né le 18/02/2010) le 30/10/2016 :

- Demande Prime d'activité : le 24/12/2017,
- Période de droit théorique : octobre 2016 à mars 2018,

- Etude de la Prime d'activité intermédiaire majorée sur TR 09 10 11/2017 jusqu'en mars 2018 (atteinte des 18 mois) soit 7 mois de prime intermédiaire majorée,
- Au-delà, pas de calcul de Prime d'activité intermédiaire sauf si enfant de moins de 3 ans. Dans ce cas, calcul Prime d'activité intermédiaire jusqu'au mois du 3e anniversaire du dernier enfant à charge.

6.17 FIN DE DROIT (CF TABLEAU DATES D'EFFET CHAPITRE 13)

A la fin du droit à la Prime d'activité intermédiaire majorée, examen automatique du droit à la Prime d'activité non majorée : si conditions non remplies (durée de résidence inférieure à 5 ans...) ⇒ interruption des droits Prime d'activité due dès M.

6.171 Si l'évènement Maji est une grossesse

Interruption de grossesse

Le dernier mois calculé de Prime d'activité intermédiaire :

- mois de l'interruption de grossesse (M).

Exemple

Trimestre de référence 1-2-3

Trimestre de droit 4-5-6

Date de passation examen de grossesse en février ; personne célibataire

Le montant forfaitaire est majoré pour tenir compte de la grossesse à compter du mois de février.

Interruption de grossesse en juin.

La grossesse est clôturée en 6 (date fin sur le mois 6).

Pour la prime d'activité

- Le trimestre de référence 1-2-3 permet de calculer le droit du trimestre 4-5-6
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 1 : prime d'activité intermédiaire non majorée ;
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 2 : prime d'activité intermédiaire majorée ;
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 3 : prime d'activité intermédiaire majorée.

La prime d'activité due pour les mois 4-5-6 = Somme du montant des primes d'activité intermédiaires du trimestre référence 1-2-3 divisée par 3. En présence d'une prime majorée sur au moins un mois du TR → Il s'agit d'une prime d'activité due majorée.

- Le trimestre de référence 4-5-6 permet de calculer le droit du trimestre 7-8-9
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 4 : prime d'activité intermédiaire majorée ;
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 5 : prime d'activité intermédiaire majorée ;
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 6 : prime d'activité intermédiaire majorée.

La prime d'activité due pour les mois 7-8-9 = Somme du montant des primes d'activité intermédiaires du trimestre référence 4-5-6 divisée par 3. → Il s'agit d'une prime d'activité due majorée.

- Le trimestre de référence 7-8-9 permet de calculer le droit du trimestre 10-11-12
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 7 : prime d'activité intermédiaire non majorée ;
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 8 : prime d'activité intermédiaire non majorée ;
 - . Calcul prime d'activité intermédiaire du mois 9 : prime d'activité intermédiaire non majorée.

La prime d'activité due pour les mois 1-11-12 Somme du montant des primes d'activité intermédiaires du trimestre référence 7-8-9 divisée par 3. → Il s'agit d'une prime d'activité due simple.

Naissance non attestée

Dans un premier temps, interruption du calcul de la Prime d'activité intermédiaire majorée le mois suivant le mois présumé de naissance (réexamen du droit à la majoration suivant la nouvelle situation) et relance.

Dans un second temps, recalcul des Prime d'activité intermédiaires sans majoration sous réserve que les autres conditions de la Prime d'activité soient réunies.

Exemple : Naissance non attestée

Personne isolée en activité en état de grossesse
Ouverture de droit Prime d'activité majoré en 06/2016
Trimestre de référence : mars avril mai
Mensualités payées 06/2016 à 08/2016
Naissance non attestée : 10/08/2016
Suspension des droits à compter de 09/2016
Recalcul des droits en trimestre de référence mars avril mai > Indu de la part de MAJI

Décès de l'enfant

Le dernier mois de Prime d'activité intermédiaire majorée est le mois du décès.

6.172 Si l'évènement Maji est la prise en charge d'un enfant

➤ **De 3 ans et moins**

Dernier mois majoré de Prime d'activité intermédiaire :

- 12ème mois dans la limite de la période théorique de 18 mois, ou au-delà : mois du 3ème anniversaire de l'enfant,
- Mois précédant le départ de l'enfant constaté en trimestre de référence,
- Mois du décès.

➤ **De plus de 3 ans**

Dernier mois majoré de Prime d'activité intermédiaire :

- 12ème mois dans la limite de la période théorique de 18 mois (cf paragraphe 6.11),
- Mois précédant le départ de l'enfant constaté en trimestre de référence,
- Mois du décès,
- Mois précédant la fin de charge pour âge ou en raison de ses ressources (jusqu'en juin 2016).

6.18 CAS PARTICULIER DE LA MAJORATION POUR ISOLEMENT EN COURS DE DROIT

La majoration pour isolement est valorisée au titre de la Prime d'activité intermédiaire si un isolement (tel que défini au chapitre 6) est présent :

- sur le 1er jour du 1er mois du trimestre de droit,

Et

- sur le mois du trimestre de référence examiné.

Exemples :

Séparation en cours de trimestre de référence						
	M1	M2	M3	M4	M5	M6
Situation familiale	couple	couple	isolé	isolé	isolé	isolé
salaires net Mr salaires net Mme	600 700	600 700	0 700	0 700	0 700	0 700
enfants	2	2	1	1	1	1
Af	129,88	129,88				
forfait logement MF	155,68 943,49	155,68 943,49	125,8 897,44			
Prime intermédiaire théorique	417,71	417,71	459,78*			
Prime due				431,73	431,73	431,73

$$\begin{aligned}
 & 459,78^* = \\
 & 1/ [897,44 (MF) + 434 (62\% \text{ de } 700) + \text{bonification } ((700 \times 0,1937) - 109,8056)] - [700 + 125,80 (fl)] = \\
 & \quad [897,44 + 434 + 25,78] - [700 + 125,80] = 531,42 \\
 & 2/ 897,44 (MF) - 700 \text{ salaire} - 125,80 (FL) = 71,64 \\
 & 3/ \text{prime intermédiaire} = 531,42 - 71,64 = 459,78
 \end{aligned}$$

Séparation 1er jour du trimestre de droit						
	M1	M2	M3	M4	M5	M6
Situation familiale	couple	couple	couple	isolé le 1er	isolé	isolé
salaires net Mr salaires net Mme	600 700	600 700	600 700	0 700	0 700	0 700
enfants	2	2	2	2	2	2
Af	129,88	129,88	129,88			
forfait logement	155,68	155,68	155,68			
MF	943,49	943,49	943,49			
Prime intermédiaire théorique	417,71	417,71	417,71			
Prime due				417,71	417,71	417,71
$417,71^* =$ $1/ [943,49 (MF) + 434 (62\% \text{ de } 700) + \text{bonification } ((700 \times 0,1937) - 109,8056)] - [700 + 155,68 (fl) - 129,88] =$ $[943,49 + 434 + 25,78] - [700 + 155,68 + 129,88] = 417,71$ $2/ 943,49 (MF) - 700 \text{ salaire} - 155,68 (FL) - 129,88 < 0$ $3/ \text{prime intermédiaire} = 417,71$						

Séparation et nouvelle union en trimestre de référence						
	M1	M2	M3	M4	M5	M6
Situation familiale	couple 1	isolé	nouvelle union couple 2	couple 2	couple 2	couple 2
salaire net Mr	600 Mr1	0	Mr 2 Sans	0	0	0
salaire net Mme	700	700	activité	700	700	700
enfants	2	2	2	2	2	2
Af	129,88	129,88	129,88			
forfait logement	155,68	155,68	155,68			
MF	1100,74	1100,74	1100,74			
Prime intermédiaire théorique	574,96	574,96	574,96			
Prime due				574,96	574,96	574,96

Exclusion des ressources Mr1. Prise en compte ressources Mr2

7. PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

7.1 PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN COMPTE

7.11 Principe

La Prime d'activité est déterminée en fonction des ressources de l'ensemble des membres du foyer (allocataire, conjoint, enfants ou personnes à charge au sens Prime d'activité).

Exception :

Les ressources du conjoint, concubin, Pacsé ou autre personne, incarcéré après une période de 60 jours révolus (Cf annexe) ne sont pas prises en compte.

A compter de la version L1606, remplacement du critère des 60 jours par un critère exprimé en trimestre

7.12 Particularités (hors hospitalisation et incarcération)

Conjoint, concubin, Pacsé ouvrant droit à la Prime d'activité séparé géographiquement, résidant en France y compris dans un Dom ou résidant dans un Com

Prise en compte dans le MF et prise en compte de ses ressources avec application des 62% sur ses revenus professionnels pour le calcul de la Prime d'activité.

Conjoint, concubin, pacsé n'ouvrant pas droit à la Prime d'activité (défaut de titre séjour ou titre non valide, congé sans solde..) présent au foyer ou séparé géographiquement résidant en France et conjoint n'ouvrant pas droit à la Prime d'activité séparé géographiquement résidant à l'étranger

Exclusion du conjoint, du concubin, pacsé du MF et prise en compte à 100% (y compris sur ses revenus professionnels) de ses ressources pour le calcul de la Prime d'activité.

7.2 NATURE ET MONTANT DES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

7.21 Modalités de prise en compte des ressources perçues

Pour chaque mois du trimestre de référence, prise en compte des ressources énumérées ci-dessous.

La totalité des ressources perçues au cours de chaque mois du trimestre précédant la demande ou le renouvellement des droits après déduction éventuelle de la Crds et de la Csg, et avant saisie et retenue (voir paragraphe ressources exclues).

Exception : dans le cas où les sommes prélevées, créances d'organismes tiers, ont déjà été prises en compte, pour le calcul des droits Prime d'activité, lors de leur perception et sur réclamation de l'allocataire (avec pièces justificatives à l'appui) ⇒ prise en compte du montant net perçu après retenue.

- Les Pf (avant déduction Crds et avant saisie et retenue), Aah, forfait logement, **des mois au titre desquels ils sont dus** (voir paragraphe ressources exclues).
- Les sommes déclarées en monnaie étrangère doivent être converties sur la base du taux de change du dernier jour du trimestre de référence.

7.22 Ressources à prendre en considération

D'une manière générale, l'ensemble des ressources de nature imposable sont prises en compte ; S'y ajoutent les rentes AT et les IJ AT-MP.

d'adoption, de rentrée scolaire)		
Indemnités versées aux volontaires dans les armées		
Ij maternité, paternité, adoption	Assimilation à des revenus d'activité sans limite	
Ij maladie, accident du travail et maladie professionnelle (y compris IJ versées par l'employeur sous forme de maintien de salaire, indemnités de prévoyance et IJ versées par une assurance privée)	Prise en compte comme revenu d'activité uniquement pendant les 3 premiers mois. Lorsqu'il y a maintien de salaire, les IJ versées au delà des 3 mois (intégrées ou non dans le salaire) doivent être prises en compte comme salaires	
Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle perçues au titre du chômage partiel	Prise en compte comme revenus d'activité sans limite	
Revenus des gérants salariés	Salaires ou CA selon le régime d'affiliation	
Revenus Eti (à l'exclusion des auto entrepreneurs, Vdi et artistes auteurs)	<p>Prise en compte des revenus Bic Bnc N-2 divisés par 12 sauf activité déficitaire (quelle que soit la date de début d'activité en année de référence).</p> <p>Débuts d'activité (=pas de nature de revenu N - 2 déclarés) :</p> <p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité et quelque soit le régime d'imposition :</p> <p>Ventes de marchandises ou transformation : 71 % Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication).</p> <p>Prestation de services : 50 % Activité consistant en la vente de services (pose sans fournitures, secrétariat, formation)</p> <p>Professions libérales : 34 %</p>	<p>Les vendeurs de journaux de rue sont considérés comme des Eti</p> <p>La téléprocédure effectuera l'abattement. Sur la Dtr papier, l'abattement sera effectué par l'allocataire.</p>
Revenus des auto-entrepreneurs	<p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité :</p> <p>Ventes de marchandises ou transformation. : 71 % Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication).</p> <p>Prestation de services : 50 % Activité consistant en la vente de services (pose sans fournitures, secrétariat, formation)</p> <p>Professions libérales : 34 %</p>	

<p>Revenus des artistes auteurs</p>	<p><u>Pour les artistes auteurs dont les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteurs (assimilés fiscalement à des traitements et salaires) :</u></p> <p>Prise en compte des salaires nets perçus avant saisies retenues (à déclarer comme des revenus d'activité)</p> <p><u>Pour les artistes auteurs qui ont des revenus non salariés (BNC) :</u></p> <p>Prise en compte des revenus Bic Bnc N-2 divisé par 12.</p> <p>Débuts d'activité :</p> <p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable aux professions libérales : 34 %</p>	
<p>Revenus des vendeurs à domicile indépendants (VDI)</p>	<p><u>Pour les VDI salariés :</u></p> <p>Prise en compte des salaires nets perçus avant saisies retenues (à déclarer comme des revenus d'activité)</p> <p><u>Pour les VDI qui ont des revenus non salariés:</u></p> <p>Prise en compte des revenus Bic Bnc N-2 divisés par 12 (quelle que soit la date de début d'activité en année de référence).</p> <p><u>Début d'activité</u></p> <p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité :</p> <p>Ventes de marchandises ou transformation. : 71 % Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication). Professions libérales : 34 %</p>	
<p>Revenus des non salariés agricoles</p>	<p>Exploitants agricoles</p> <p>- Il est tenu compte des derniers bénéfices agricoles connus ou Bic Bnc ou BA divisés par 12, en principe ceux de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à la Prime d'activité est examiné.</p> <p>A défaut, retenir le chiffre d'affaires après abattement (cf ETI) ou le revenu disponible mensuel.</p>	<p>Pas de prise en compte des déficits catégoriels et des moins values constatés au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.</p> <p>Le revenu disponible correspond à: 1/ l'excédent brut d'exploitation (total des produits - les charges)</p>

Prime d'activité - 55

		<p>+ les produits financiers à court terme</p> <p>- les annuités d'emprunts à long et moyen terme pour le capital</p> <p>- les annuités d'emprunts à long et moyen terme pour les intérêts</p> <p>- les frais financiers des dettes à court terme</p> <p>2/ la simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation demandée pour le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur (DJA).</p>
<p>Rémunération ou dédommagement d'une personne (aidant familial) faisant partie du foyer du bénéficiaire de Prime d'activité, versée au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Pch adulte et enfant - l'allocation compensatrice - l'allocation personnalisée d'autonomie - la majoration pour tierce personne (adulte) 	<ul style="list-style-type: none"> - si rémunération : prise en compte en tant que revenus d'activité - si dédommagement : prise en compte en tant que revenus d'activité non salariée 	<p>Ne pas prendre en compte le montant de la PCH (quel que soit l'élément), ou l'allocation, mais la rémunération ou le dédommagement perçu par l'aidant</p>
Aides familiaux	<p>Il est tenu compte des avantages en nature liés à la nourriture.</p> <p>Si l'intéressé est logé gratuitement sur l'exploitation : application du forfait logement.</p>	
AUTRES RESSOURCES		
<ul style="list-style-type: none"> - Indemnités chômage (hors chômage partiel), y compris l'allocation de sécurisation professionnelle - Ijss maladie, At, maladie professionnelle (y compris IJ de coordination) après les 3 premiers mois de perception (cf paragraphe 7.231) - Pensions, retraites, rentes (y compris Aspa). <p>(= Rente At, pensions de guerre, pensions militaires, allocation veuvage, pension de réversion)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation de cessation anticipée 	<p>Avant retenues pour indus, saisies, prêts (cf paragraphe effet figé exceptions 722)</p>	<p>Rappels : affectation au mois de perception</p>

Prime d'activité - 56

des travailleurs de l'amiante		
- Prime transitoire de solidarité		

- Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux soumises à prelevement libératoire	Cf revenus de patrimoine : prise en compte annuellement, divisé par 12	
Pensions alimentaires	Prise en compte des pensions alimentaires versées en numéraire;	
Prestation compensatoire		
- Versée en capital	Prises en compte sur le mois de perception	
- Versée sous forme de rente		
Revenus de placement issus de :	Prise en compte du montant N-2 récupéré auprès de la Dgfp ou de l'allocataire pris en compte à hauteur de 1/12è (hors déficit)	Revenus pris en compte pour l'intégralité de l'année considérée sans possibilité de modification par l'allocataire.
- Biens immobiliers loués (logement, terrain, local, parking...)		En l'absence de revenus en N-2 : pas de prise en compte.
- Biens mobiliers		Prise en compte pour l'allocataire, conjoint, enfant et autres personnes à charge de - 25ans.
Prestations familiales (y compris ADI, participations et indemnités pour charge de famille) ainsi que l'Aah et ses compléments (Afh, Mva, Crh), sauf celles énumérées au paragraphe 524.	Montant total des sommes avant Crds, retenue pour prêts et indus prises en compte au mois le mois. Les rappels sont affectés aux mois auxquels ils se rapportent. Spécificité pour la maji des 3 premiers mois de l'allocation de base : Cf. paragraphe 7.23.	Y compris la part d'Af : - versée dans le cadre de la résidence alternée. - versée à l'Ase si maintien des liens affectifs.
	Prise en compte des PF étrangères perçues en mois de référence	
Avantages en nature au titre du logement	Prise en compte d'un forfait logement lorsque : 1) pas d'aides au logement car - soit occupé par le propriétaire sans charge de remboursement - soit occupé à titre gratuit 2) perception d'une aide au logement supérieure au forfait logement A contrario, lorsque l'aide au logement est d'un montant inférieur à celui du forfait : déduction de l'aide au logement Si opposition ou si aide au logement suspendue ou si pas d'aide au logement par suite d'impayé de loyer ou si pas d'aide au logement suite à prise en charge totale par	Le local doit avoir vocation à habitation (local comportant une ouverture fermante, un point d'eau et pour ceux implantés en Métropole, un moyen de chauffage) 1) Toute participation aux frais d'hébergement (tous frais liés au logement, charges de logement : loyer, assurance habitation, gaz, électricité, taxe d'habitation, eau...) aussi minime soit-elle s'oppose à l'application du forfait logement. 2) Pas d'application du forfait logement aux caravanes (ou bateaux...) si charges

assurance des remboursements d'emprunts : application du forfait logement

Montant forfaitaire :

- si personne seule : 12 % du montant forfaitaire non majoré
- si couple sans enfant ou isolé avec un enfant ou une personne à charge au sens Prime d'activité : 16 % du montant forfaitaire non majoré pour 2 personnes
- si couple avec au moins un enfant ou isolé avec deux enfants ou personnes à charge ou plus au sens Prime d'activité : 16,5 % montant forfaitaire non majoré pour 3 personnes

En cas de consignation de l'al, application du forfait logement

Nb personnes AL/APL *	Nb personnes Prime d'activité*		
	1	2	3 et +
1	12 % du MF de base	12 % du MF de base	12 % du MF de base
2	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16 % du MF pour 2 personnes
3 et +	12 % du MF de base	16 % du MF pour 2 personnes	16,5 % du MF pour 3 personnes

* Allocataire, conjoint ou concubin, enfants et personnes à charge compris.

de remboursement ou paiement d'un emplacement quel que soit le nombre de jours de stationnement.

3) Application du forfait logement pour les personnes dont les frais de logement sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire (sauf si la personne participe à ses frais de logement).

4) Pas d'application du forfait logement aux logements insalubres

En cas d'installation sur une aire non aménagée : application du forfait logement sauf production d'une attestation des services municipaux mentionnant l'absence d'aires aménagées ou capacité d'accueil insuffisante et/ou sauf acquittement de charges de remboursement

Application du forfait selon les règles décrites même si consignation de l'aide au logement (non décence)

7.23 Ressources à exclure

Les prestations suivantes :

- le Rsa,
- l'Aeeh, ses compléments et la majoration pour parent isolé,
- l'Aah du conjoint le mois du TR sur lequel celui-ci n'est plus pris en compte dans la Prime d'activité (départ ou décès),
- l'Ajpp et le complément pour frais,
- l'Ars,
- les primes de déménagement,
- l'Alf, l'Als, l'Apl,
- les majorations d'Age pour âge,

- allocation forfaitaire (Forfait Af),
- complément de libre choix du mode de garde,
- prime à la naissance ou adoption,
- allocation de base des 3 mois suivant la naissance pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.
- Les prestations extra légales,
- Rso,
- Revalorisations exceptionnelles de l'Asf et Cf majoré.

Les ressources suivantes :

- Prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi (en revanche la prime forfaitaire PE est prise en compte),
- L'allocation personnalisée de retour à l'emploi,
- La prestation de compensation (PCH) adulte ou enfant pour la part qui sert à rémunérer ou dédommager un tiers extérieur au foyer Prime d'activité,
- Autres aides allouées dans le cadre de la Pch adulte ou enfant (matérielles, techniques, animales...),
- La majoration pour tierce personne adulte ou enfant si pour la part qui sert à rémunérer un tiers extérieur au foyer Prime d'activité,
- l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, lorsqu'elles servent à rémunérer ou à dédommager un tiers n'entrant pas dans le calcul de la prime,
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie At ou aide médicale,
- l'allocation de remplacement pour maternité,
- l'indemnité en capital due à la victime d'un At,
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un At,
- les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'At,
- le capital décès servi par un régime de Sécurité sociale,
- les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1^{ère} nécessité (pécule versé en Chrs...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide sociale, d'aide à l'enfance, indemnités perçues dans le cadre d'un revenu contractualisé d'autonomie, aides aux frais associés à la formation : AFAF...),
- les rémunérations versées aux agents recenseurs,
- l'aide mensuelle versée dans le cadre du Civis (contrat d'insertion dans la vie sociale),
- les indemnités d'entretien servies aux assistantes maternelles ou tiers recueillant,
- l'aide à la reprise d'activité des femmes (Araf),
- l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (Agepi),
- la prime exceptionnelle dite « prime de Noël » versée par la Caf ou pôle Emploi,
- la prime pour l'emploi (Ppe) (dernier versement en 2015),

- l'allocation pour la diversité dans la fonction publique,
- les bourses versées par l'Etat ou les collectivités locales sauf si de nature imposable,
- la bourse du contrat d'autonomie (plan « Espoir banlieues »),
- indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages (gratifications de stage),
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE),
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE),
- Remboursements de frais correspondant à des dépenses réellement engagées,
- Gratifications ou dédommagements au titre du bénévolat,
- Les indemnités, l'allocation de vétérance, les prestations de fidélisation et reconnaissance servies aux sapeurs pompiers volontaires,
- les aides servies au titre des fonds d'aide aux jeunes en difficulté (exemple : allocation de recueil provisoire versée dans le cadre du contrat jeune majeur ou garantie jeune),
- l'allocation mensuelle de subsistance versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada),
- l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives,
- la rente viagère (allocation de reconnaissance) servie aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés (harkis),
- l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,
- les aides financières en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^{ème} guerre mondiale,
- indemnités dans le cadre de la réparation d'un préjudice,
- la gratification servie aux apprentis juniors dans le cadre de leur cursus scolaire,
- aides financées sur fonds social par Pôle Emploi,
- l'allocation interstitielle versée par l'ASP (Agence de service et de paiement),
- les libéralités.

Modalités de prise en compte des IJ maladie, accident du travail et maladie professionnelle

7.231 Principe

Les IJ maladie, accident du travail et maladie professionnelle sont prises en compte comme :

- des revenus d'activité uniquement pendant les 3 premiers mois décomptés à compter :
 - o de l'arrêt de travail lorsque l'arrêt de travail couvre l'intégralité du mois, et ce y compris en l'absence d'indemnisation,

Prime d'activité - 60

- ou du mois suivant, lorsque l'arrêt de travail intervient en cours de mois de telle sorte que sur un même mois l'intéressé perçoit des revenus d'activité et des IJSS.

- des « autres ressources », les mois suivants.

Remarques :

- La reprise d'activité suite à une période d'IJSS ne remet pas en cause la règle selon laquelle seuls les 3 premiers mois d'IJ sont assimilés à des revenus d'activité.
- Seules les IJ faisant suite à la perception de revenu d'activité sont assimilables à des revenus d'activité. Celles faisant suite à la perception d'IJ chômage doivent être considérées comme des autres revenus.
- Les IJ perçues dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique sont assimilées à des revenus d'activité sans limitation de durée.
- Les mois sur lesquels l'intéressé perçoit à la fois des revenus d'activité et des IJSS sont considérés comme des mois d'activité : prise en compte des IJ comme des salaires.

7.232 Particularité

Pour les nouvelles demandes de Prime d'activité, les IJ perçues sur la totalité des mois du trimestre de référence précédant la demande sont automatiquement prises en compte comme « autres ressources ». En cas de réclamation, prise en compte comme des revenus d'activité (sur justificatif).

8. DETERMINATION DE LA PRIME D'ACTIVITE

8.1 DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE ET DE LA PERIODE DE DROIT

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources, de la situation familiale et professionnelle et des Pf dues au titre de chacun des mois du trimestre de référence.

La déclaration trimestrielle de ressources permet de calculer la Prime d'activité pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle.

Détermination des périodes de droit :

1^{ère} période de droit : mois de la demande + les 2 mois qui suivent.

Détermination de la période de référence : 3 mois qui précèdent un trimestre de droit.

8.2 CALCUL DE LA PRIME D'ACTIVITE

La prime d'activité intermédiaire est un montant correspondant à la différence entre :

- le montant forfaitaire prime d'activité (défini selon la situation familiale et le nombre d'enfants et de personnes à charge) éventuellement bonifié, augmenté d'une fraction des revenus professionnels (62%) ;
- et une partie des ressources perçues par le foyer.

Cette différence est diminuée de l'écart, lorsqu'il est positif, entre le montant forfaitaire prime d'activité et la totalité des ressources du foyer.

La Prime d'activité due = la somme des Primes d'activité intermédiaires / 3.

La Prime d'activité intermédiaire se calcule en 3 étapes :

Etape 1 = Montant forfaitaire Prime d'activité + bonification(s) + 62% des revenus d'activité du mois – (100% des revenus d'activité + autres ressources du mois + PFdues au titre du mois et FL Prime d'activité du mois)

Etape 2 = [MF Prime d'activité - (100% des revenus d'activité du mois + autres ressources du mois)-FL Prime d'activité du mois – PF dues au titre du mois]

Etape 3 = si résultat étape 2 est positif : Prime d'activité intermédiaire= étape 1- étape 2

Si résultat étape 2 négatif ou nul : Prime d'activité intermédiaire = résultat étape 1

8.21 ELEMENTS DE CALCUL

8.22 Détermination du montant forfaitaire fixé par décret

⇒ Montant forfaitaire de base

- Bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou première personne à charge : 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire : 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne à charge supplémentaire à partir de la 3^{ème} (à l'exception du conjoint et du concubin) : 40 % du montant forfaitaire de base.

⇒ Montant forfaitaire majoré pour isolement

Le montant forfaitaire majoré est obtenu en prenant :

- 128,412 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée.
- 42,804 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens Rsa.

Remarque :

Règle d'arrondi : le montant final des Primes d'activité intermédiaires et dues est arrondi au centime d'euro le plus proche.

8.23 Détermination de la bonification

La bonification est individuelle. Elle est attribuée autant de fois qu'il y a de personnes au foyer dont les revenus professionnels excèdent 0,5 Smic mensuel 35h.

En-deçà de 0,5 Smic, la bonification est donc nulle.

Elle dépend des seuls revenus d'activité du travailleur qui y ouvre droit.

Entre 0,5 Smic mensuel (salaire net mensuel > à 59 smic horaire brut) et 0,8 Smic mensuel (salaire net mensuel = à 95 smic horaire brut), la bonification est croissante, en partant de 0€ lorsque les revenus sont égaux à 0,5 Smic mensuel.

Lorsque les revenus professionnels du travailleur atteignent 0,8 Smic (95 smic horaire brut), la bonification est plafonnée à 67€ (12,782% du montant forfaitaire de base).

W est le salaire du travailleur dont dépend la bonification.
B est le montant de la bonification, qui dépend du salaire W.

Si $W \leq 59$ Smic brut horaire

$$\Rightarrow B = 0$$

Si $W > 59$ Smic brut horaire et < 95 Smic brut horaire

$$\Rightarrow B \text{ est une fonction croissante de type } y = ax + b$$

Avec $x = W$ et $y = B$
 $B = a \times W + b$ ($a = 0,1937$ et $b = -109,8056$)

Si $W \geq 95$ Smic brut horaire

$$\Rightarrow B = 67 \text{ €}$$

Seuil de rémunération et bonification associée :

Montant forfaitaire de base = 524,16 au 01/01/2016

Bonus maximal = $524,16 \times 12,782\% = 67,00\text{€}$

Le SMIC brut horaire est de : 9,61€

- ⇒ Début de la bonification lorsque le revenu professionnel net = $9,61 \times 59 = 566,99\text{€}$ (0,5 Smic mensuel)
- ⇒ Bonification maximale lorsque le revenu professionnel net = $9,61 \times 95 = 912,95\text{€}$ (0,8 Smic mensuel)

Exemples de calcul de la bonification :

Formule {salaire X 0,1937 – 109,8056} = bonification

- Revenus professionnels en dessous du seuil. Exemple : salaires = 500€
 - Le revenu professionnel est inférieur à la borne de revenus minimale. La bonification est donc égale à 0.
- Revenus professionnels situés entre les deux seuils. Exemple : salaires = 700€
 - $700 \times 0,1937 = 135,59 - 109,8056 = 25,7844$

La bonification = 25,7844
- Revenus professionnels situés au-dessus du seuil. Exemple : salaires = 1200€
 - Le revenu professionnel est supérieur à la borne de revenus maximale. La bonification est donc égale à 67.

Exemples de calcul de Prime d'activité :

Personne seule, sans enfant

Montant forfaitaire = 461,26 €

- Salaire net = 200 € Autres ressources = 200 € => Prime = 124€

Ressources du foyer :			1°	2°	
Salaire :	200	→	Bonus :	0	
Autres revenus non professionnels :	200	↳	Total revenus pro. :	200	→
			62% des revenus pro. :	124	
Total :	400		Montant forfaitaire :	461	
			Ressources totales :	461	
			Prime d'activité =	585	-461
				=	124

Les ressources totales sont réputées être au moins égales au MF

- Salaire net = 500 € Autres ressources = 0 € => Prime = 271€

Ressources du foyer :			1°	2°	
Salaire :	500	→	Bonus :	0	
Autres revenus non professionnels :	0	↳	Total revenus pro. :	500	→
			62% des revenus pro. :	310	
Total :	500		Montant forfaitaire :	461	
			Ressources totales :	500	
			Prime d'activité =	771	-500
				=	271

Les ressources totales sont réputées être au moins égales au MF

- Salaire net = 800 € Autres ressources = 100 € => Prime = 102€

Ressources du foyer :			1°	2°	
Salaire :	800	→	Bonus :	45	
Autres revenus non professionnels :	100	↳	Total revenus pro. :	800	→
			62% des revenus pro. :	496	
Total :	900		Montant forfaitaire :	461	
			Ressources totales :	900	
			Prime d'activité =	1 002	-900
				=	102

Les ressources totales sont réputées être au moins égales au MF

- Salaire net = 1000 € Autres ressources = 0 € => Prime = 148€

Ressources du foyer :			1°	2°	
Salaire :	1 000	→	Bonus :	67	
Autres revenus non professionnels :	0	↳	Total revenus pro. :	1 000	→
			62% des revenus pro. :	620	
Total :	1 000		Montant forfaitaire :	461	
			Ressources totales :	1 000	
			Prime d'activité =	1 148	-1 000
				=	148

Les ressources totales sont réputées être au moins égales au MF

Couple sans enfant

Montant forfaitaire = 660,44 €

- Salaires = 200 € + 800 € Autres ressources = 200 € => Prime = 125€

Ressources du foyer :		1°	2°
Salaire 1 :	200	Bonus 1 :	0
Salaire 2 :	800	Bonus 2 :	45
Autres revenus		Total revenus pro. :	620
non professionnels :	200	62% des revenus pro. :	620
Total :	1 200	Montant forfaitaire :	660
		Ressources totales :	1 200
		Prime d'activité =	1 326
			-1 200
			= 126

Les ressources totales sont réputées être au moins égales au MF

- Salaires = 800 € + 1000 € Autres ressources = 0 € => Prime = 88€

Ressources du foyer :		1°	2°
Salaire 1 :	800	Bonus 1 :	45
Salaire 2 :	1 000	Bonus 2 :	67
Autres revenus		Total revenus pro. :	1 116
non professionnels :	0	62% des revenus pro. :	1 116
Total :	1 800	Montant forfaitaire :	660
		Ressources totales :	1 800
		Prime d'activité =	1 889
			-1 800
			= 89

Les ressources totales sont réputées être au moins égales au MF

9. ARTICULATION DE LA PRIME D'ACTIVITÉ ET DU RSA

La demande de Rsa vaut demande de Prime d'activité.

En cas de dépôt d'une demande de Rsa en cours de droit à la Prime d'activité, la trimestrialité déterminée pour la demande de Rsa s'impose à la Prime d'activité à compter du mois de la demande de Rsa.

Remarque :

En cas de réouverture (suite décision CD ou régularisation suite à contestation...) d'une demande de Rsa (antérieure à une demande de Prime d'activité) précédemment clôturée et demande de Prime d'activité (sauf dossier basculé) : régularisation des droits aux Rsa et clôture de la demande Rsa initiale (la veille de la demande de prime) après régularisation et ouverture nouvelle demande Rsa au mois de demande Rsa.

10. LE DROIT

10.1 OUVERTURE DE DROIT

Point de départ :

- Mois au cours duquel la demande de prime dématérialisée a été enregistrée (1^{ère} connexion sous réserve de validation ou de mise en instance par l'allocataire) par téléprocédure (ou mois du dépôt de la demande papier) si les conditions d'éligibilité sont remplies.

ou
- Mois au cours duquel une demande Rsa est déposée (cf SL Rsa § 82).

ou
- Mois de révision trimestrielle du Rsa qui suit la reprise d'activité d'un bénéficiaire de Rsa initialement sans activité.

Remarque :

- En cas de séparation, l'ouverture de droit à la Prime d'activité au titre du conjoint qui quitte le dossier est subordonnée au dépôt d'une demande.

10.2 RETROACTIVITE

Toute demande de prime déposée entre le 1^{er} février et le 31 mars 2016 permet d'ouvrir un droit à la prime à titre rétroactif depuis janvier 2016.

La demande est alors réputée avoir été déposée au 1^{er} janvier 2016 (trimestre de référence 10-11-12/2015).

Cette rétroactivité ne s'applique pas aux demandes de Prime d'activité générées automatiquement par une demande de Rsa déposée entre le 1^{er} février et le 31 mars.

10.3 FIN DE DROIT

10.4 LA DEMANDE EST CLOSE :

- Sur demande du bénéficiaire en cas de renonciation à son droit,
- Dès le mois au cours duquel une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie (cf chapitre 13) pour l'allocataire,
- Exception : pour les étudiants salariés qui ne remplissent plus la condition sur TD (dans ce cas, la demande est close à compter du trimestre de référence suivant) et maintien en droit théorique pendant 24 mois,
- A l'issue de 24 mois d'interruption de paiement pour autres motifs (hors conditions d'éligibilité) à l'Od ou en cours de droit Prime d'activité seul,

- NB : La Prime d'activité sans droit se clôture à la même date que la date de clôture de la demande de Rsa.

10.5 ACOMPTES

La Prime d'activité peut faire l'objet d'acomptes sur décision de la Caf.

10.6 SEUIL DE VERSEMENT

La Prime d'activité due inférieure à 15 € n'est pas versée (avant Crds).

10.7 CRDS

La Prime d'activité est soumise à Crds.

10.8 NATURE DE LA PRIME D'ACTIVITE DUE

La nature de la Prime d'activité due est dite majorée dès qu'une Prime d'activité intermédiaire à partir desquelles elle est calculée est majorée.

En l'absence de prime intermédiaire majorée dans le trimestre de référence, il s'agit d'une Prime d'activité simple.

11. REDUCTION OU SUSPENSION DU DROIT

11.1 INCARCERATION

11.11 Début d'incarcération (cf annexe 5)

A compter de la L1606, le critère de 60 jours sera remplacé par un critère exprimé en trimestre. Dans l'attente de cette version, en cas de contestation, le droit doit être examiné selon les règles décrites dans la lettre circulaire d'accompagnement.

Le droit à la Prime d'activité au titre d'une personne seule ou d'un couple est maintenu pendant les 60 premiers jours d'incarcération : il est calculé sur la base d'une personne seule ou du couple selon la situation familiale.

Le délai de 60 jours se décompte à partir de la date d'incarcération y compris si l'incarcération est antérieure au dépôt de la demande de Prime d'activité.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le délai de 60 jours est atteint :

- Le droit à la Prime d'activité est suspendu lorsque la personne incarcérée est seule ;
- Le droit à la Prime d'activité est réexaminé pour le foyer sans que le détenu ne soit compté au nombre des membres du foyer, en vérifiant que les conditions administratives sont remplies. Si les conditions administratives ne sont pas remplies, le droit à la Prime d'activité est suspendu.

Remarques :

Si une demande de Prime d'activité est déposée postérieurement à la période de 60 jours révolus, sous réserve que toutes les conditions administratives soient remplies, une ouverture du droit à la Prime d'activité doit être réalisée avec application immédiate d'une suspension des droits du détenu à compter du 1^{er} jour suivant cette période de 60 jours.

La demande de Prime d'activité déposée par une personne seule incarcérée avec son enfant né ou à naître peut prétendre à la Prime d'activité majorée sous réserve de remplir la condition d'isolement (cf§ 5) exigée.

Ainsi, une personne incarcérée, en état de grossesse ou accompagnée de son enfant, qui remplit la condition d'isolement, peut se voir ouvrir ou maintenir un droit à la Prime d'activité majoré.

Toutefois, si l'enfant quitte l'établissement pénitentiaire, la personne détenue perd la charge effective et permanente de l'enfant et à ce titre, ne peut plus bénéficier de cette majoration et voit son droit suspendu le cas échéant.

11.12 Fin d'incarcération ou début de mesure d'aménagement ou d'exécution de peine

Réexamen de la Prime d'activité, sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel prend fin l'incarcération (y compris suite à une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine lorsqu'il n'y a plus de détention).

Remarques :

Chaque nouvelle période d'incarcération fait courir un nouveau délai de 60 jours (y compris suite à une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine, à une suspension ou fractionnement de peine).

11.2 HOSPITALISATION

A compter d'une version ultérieure à la L1601, le critère de 60 jours sera remplacé par un critère exprimé en trimestre

Les règles de réduction jouent lorsque la personne hospitalisée depuis plus de 60 jours consécutifs bénéficie dans un établissement public ou privé d'une prise en charge des frais de séjour c'est-à-dire des soins et des frais d'hébergement par l'assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé.

11.21 Nature de l'hospitalisation

Hospitalisation à temps plein dans un établissement de soins, ou séjour dans un établissement de rééducation, ou un service d'accueil, avec prise en charge par l'assurance maladie ou la Cmu complémentaire santé de l'ensemble des frais de séjour : soins et hébergement (sauf forfait journalier). Le forfait journalier est pris en charge au titre de la Cmu complémentaire santé.

Le jour de sortie n'est pas considéré comme jour d'hospitalisation.

Maintien en régime d'internat au-delà de l'âge de 20 ans dans un établissement d'éducation spéciale ou professionnelle avec prise en charge des frais de séjour par l'assurance maladie.

Admission en maison d'accueil spécialisée.

À titre indicatif, n'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- Placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale,
- L'hospitalisation de jour,
- L'hospitalisation de nuit,
- L'hospitalisation à domicile,
- Foyer occupationnel,
- Séjour en centre de long séjour,
- Séjour en centre de rééducation professionnelle.

11.22 Détermination du montant de la réduction

Réduction de la Prime d'activité de 50% uniquement pour les personnes isolées sans enfant ni personne à charge, ni grossesse en cours.

11.23 Date d'effet

Début : le montant de la Prime d'activité est réduit à compter du mois suivant celui où se situe le 60^{ème} jour d'hospitalisation.

Cas particulier : pour les demandes de Prime d'activité effectuées en cours d'hospitalisation ou si début d'hospitalisation le mois de demande Prime d'activité : le délai de carence de 60 jours prend effet à compter de la date de début d'hospitalisation.

Lorsque la demande est déposée au-delà de ce délai de carence de 60 jours, la Prime d'activité sera servie à taux réduit dès l'ouverture de droit.

Fin : le droit à la Prime d'activité est réexaminé à compter du mois de fin d'hospitalisation.

11.24 Modalités de révision des droits en cas de congé ou de suspension de prise en charge

Pas de réduction de la Prime d'activité pendant les périodes de congé ou de suspension de prise en charge.

Les périodes de congé ou de suspension de prise en charge donnent lieu à versement d'un complément de Prime d'activité dès lors qu'elles atteignent au moins 10 jours cumulés.

Les journées de sortie sont décomptées par nuits passées hors de l'établissement sans pouvoir excéder deux nuits pour un week-end.

Le versement du complément doit intervenir au moins annuellement en septembre.

Seules sont pris en compte les jours de sortie ou de suspension de prise en charge qui se situent dans des périodes où la Prime d'activité est supérieur à 0 et réduit pour hospitalisation.

11.25 Date de paiement du complément Prime d'activité

Cf. Aah.

En règle générale à l'occasion de la mensualité de septembre.

Sur demande de l'allocataire dès lors qu'il totalise au moins dix jours de congés ou de suspension de prise en charge ou un multiple de dix jours.

Lors d'une fin de droit à la Prime d'activité : en cas de mutation, en cas de changement de statut.

Cf. Aeeh.

11.26 Mode de calcul de complément de Prime d'activité

Le calcul du complément s'effectue en fonction des éléments en vigueur, soit :

- Au cours du mois de septembre,
- Au cours du dernier mois de droit,
- Au cours du mois suivant la demande et en fonction du nombre de jours de sortie ou de suspension de prise en charge déterminée de la façon suivante : Ne peut donner lieu à versement d'un complément qu'un nombre de jours au moins égal à dix ou multiple de dix.

Ce reliquat éventuel est pris en compte soit :

- À la prochaine demande,
- Ou à la fin du droit,
- Ou au mois de septembre,
- En fin de droit ou mois de septembre, le reliquat éventuel est arrondi au multiple de dix immédiatement supérieur.

Formule de calcul :

$$\text{Complément de Prime d'activité} = \frac{(A - B) \times X}{3}$$

Définition des paramètres

A : Mensualité qui serait due à l'allocataire sans réduction pour hospitalisation

B : Même mensualité de la Prime d'activité réduite pour hospitalisation

X : Nombre de périodes de dix jours de sortie ou de suspension de prise en charge.

Le montant du complément est arrondi au centime d'euro le plus proche, indépendamment de la Prime d'activité mensuelle.

Incidence sur le forfait logement (Cf. paragraphe forfait logement)

En cas d'hospitalisation ou d'hébergement (en Mas par exemple) :

Si perception d'une aide au logement : application du forfait logement,

Si pas d'aide au logement : non application du forfait logement sauf si celui-ci était appliqué antérieurement à l'hospitalisation ou à l'hébergement (en cas d'hébergement gratuit ou de propriété sans charge).

11.27 Hébergement en centre d'hébergement et de réadaptation sociale, en entretien complet

Pas de réduction, quelle que soit la date d'admission en Chrs.

12. FINANCEMENT DE LA PRIME D'ACTIVITE

Les relations financières entre la Cnaf (ou Ccmsa) et l'Acoss pour le compte de l'Etat prennent appui sur un dispositif conventionnel.

13. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Principe :

Pour un mois du trimestre de référence, les situations s'observent au dernier jour du mois.

Pour un mois du trimestre de droit droit, les situations s'observent au dernier jour du mois.

Exception : la situation de famille retenue pour la détermination à la Prime d'activité intermédiaire (les 3 mois du trimestre de référence) est celle en vigueur au premier jour du premier mois du trimestre de droit sauf mois de la demande.

Pour le mois de la demande, la situation familiale prise en considération est celle du dernier jour du mois.

NB : A compter de la version L1606, la situation familiale prise en compte sera celle du jour du jour de la demande.

Remarque : Les changements de situation de famille qui durent moins d'un mois ne sont pas pris en compte.

Pour l'allocataire/conjoint

Décès allocataire : isolé plus de droit à compter du mois suivant le décès.

Décès d'un membre du couple :

- si décès au 1er jour du trimestre de droit → prise en compte de la situation d'isolement dès le 1er jour du trimestre de référence ;
- si décès postérieur au 1er jour du trimestre de droit ou postérieurement → prise en compte de la situation d'isolement à compter du trimestre de référence suivant.

Départ d'un membre du couple :

- si départ au 1er jour du trimestre de droit → prise en compte de la situation d'isolement dès le 1er jour du trimestre de référence ;
- si départ postérieur au 1er jour du trimestre de droit ou postérieurement → prise en compte de la situation d'isolement à compter du trimestre de référence suivant.

Départ à l'étranger :

En cas de départ définitif d'une personne en couple, exclusion à compter du trimestre de droit suivant le mois du départ (cf effet figé) : révision des droits sur la base d'une personne seule.

Arrivée d'un conjoint (mariage, concubinage, pacs)

- si arrivée au 1er jour du trimestre de droit → prise en compte de la situation de couple dès le 1er jour du trimestre de référence ;
- si arrivée postérieure au 1er jour du trimestre de droit ou postérieurement → prise en compte de la situation de couple à compter du trimestre de référence suivant.

Exception : arrivée ou départ le mois de la demande, prise en compte de la situation au dernier jour du mois de la demande (jusqu'à version L1606).

Conditions d'éligibilité allocataire

Conditions d'éligibilité → prise en compte de la situation au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence et au dernier jour de chaque mois du trimestre de droit lorsque la condition est aussi étudiée sur le TD

Conditions d'éligibilité conjoint

Conditions d'éligibilité → prise en compte de la situation observée au dernier jour de chaque mois du trimestre de référence et au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre de droit (jusqu'à L1606 ; Ensuite même conditions d'examen que l'allocataire).

Situations enfant

Décès de l'enfant ou autre personne à charge → exclusion de l'enfant ou personne à charge dans le trimestre de référence à compter du mois suivant le décès.

Départ de l'enfant ou autre personne à charge → exclusion de l'enfant ou autre personne à charge à compter du mois du trimestre de référence où se situe le départ.

Fin de charge de l'enfant ou autre personne à charge → exclusion à compter du mois du trimestre de référence où les ressources de l'enfant dépassent la part de montant forfaitaire auquel il ouvre droit.

Arrivée de l'enfant ou autre personne à charge → prise en compte de l'enfant ou autre personne à charge à compter du mois du trimestre de référence où se situe l'arrivée de l'enfant ou autre personne à charge.

A compter de la L1606, la condition liée aux ressources, ne sera plus applicable.

14. GESTION DES INDUS DE PRIME D'ACTIVITÉ

14.1 SEUIL DE RECOUVREMENT

Le seuil de recouvrement est fixé à 0,68% du plafond de sécurité sociale.

14.2 DETECTION ET NOTIFICATION DE L'INDU DE PRIME D'ACTIVITÉ

La Caf détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

14.3 RECOUVREMENT

L'indu de Prime d'activité est récupéré dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement (le Qf est déterminé sur la base des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité) :

- sur les mensualités de Prime d'activité à échoir,
- à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement, Rsa...).

14.4 RECOURS

Les recours administratifs et contentieux ont un caractère suspensif sur le recouvrement des créances.

14.5 DEMANDE DE REMISE DE DETTE

La Cra se prononce sur les demandes de remise de dette.

La demande de remise a un caractère suspensif.

La recevabilité de la demande de remise de dette n'est pas subordonnée à un délai.

La créance peut être remise ou réduite en cas de bonne foi ou précarité de la situation du débiteur.

Remarques :

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse.

Tout refus de remise de dette (ou accord partiel) Prime d'activité peut être contesté directement devant le TA.

14.6 CONTESTATION

La Cra se prononce sur les contestations.

15. RECOURS CONTENTIEUX

Le recours est formé devant le tribunal administratif (Ta) en premier et dernier ressort : il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Cra.

Le recours contentieux a un effet suspensif concernant le recouvrement des créances.

Le contentieux relève en cassation, du conseil d'état.

16. MUTATIONS DES BENEFICIAIRES

16.1 OBLIGATION DE L'ORGANISME CEDANT

Transmission du certificat de mutation et des éléments du dossier Prime d'activité à l'organisme prenant en précisant les modalités et les particularités de calcul.

Cession des créances à l'organisme prenant même si elles sont constatées après la mutation.

16.2 OBLIGATION DE L'ORGANISME PRENANT

Poursuite des paiements.

17. PRESCRIPTION

L'action du bénéficiaire se prescrit par 2 ans dans la limite du mois de la demande ou janvier 2016.

L'action de la Caf en répétition d'indus se prescrit également par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

18. INCESSIBILITE – INSAISSABILITE

La Prime d'activité est incessible et insaisissable même pour le recouvrement des créances alimentaires.

Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...).

Lorsqu'un compte sur lequel est versé la Prime d'activité fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire Rsa (non majoré) sur simple présentation d'une attestation précisant le caractère insaisissable de la Prime d'activité de la part de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée.

19. BASCULE

La demande de Rsa vaut demande de prime. Les bénéficiaires de Rsa au 31 décembre 2015 basculent dans la prime d'activité.

L'ensemble des demandes de Rsa bascule au 1^{er} janvier 2016. Une information est faite aux seuls bénéficiaires de Rsa exerçant une activité sur les mois d'octobre, novembre ou décembre 2015 et janvier 2016 (et jusqu'à la livraison L 1601).

Les droits à la Prime d'activité à compter de janvier sont déterminés sur la base de la trimestrialité Rsa.

- S'agissant des Eti pour lesquels les revenus Bic Bnc sont absents en N-2 (hors situation déficitaire), les montants évalués (si supérieurs à 0) par le conseil départemental sont reconduits pour le calcul de la Prime d'activité du 1^{er} trimestre de droit Prime d'activité (la reconduction peut donc couvrir de 1 à 3 mois).
- **Ex bénéficiaires Rsa majoré** : pour les ex-bénéficiaires Rsa majoré ayant basculé dans la Prime d'activité, en l'absence de nouvel évènement Maji, détermination des droits à la Prime d'activité majorée intermédiaire, déduction faite des mensualités de Rsa majoré (socle ou activité) attribuées dans le cadre de la période théorique déterminée depuis le fait générateur enregistré sous le régime Rsa.
- En l'absence de bascule d'un dossier Rsa (clôturé avant le 31 décembre 2015) et de réouverture de droit à titre rétroactif, la demande de Prime d'activité est générée automatiquement à la date du 1^{er} janvier.

Remarque :

Les modalités de paiement vers les tiers sont reconduites dans le cadre de la bascule.

20. INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS OU DROITS

Base ressources Pf y compris Apl, Als, Aah, Rsa

La Prime d'activité n'est pas imposable, ni exportable.

La Prime d'activité n'est pas prise en compte dans la base ressources annuelles Pf et les bases ressources trimestrielles.

Assurance vieillesse des parents au foyer

Pas d'affiliation.

Quotient familial

Prise en compte de la Prime d'activité dans les ressources servant au calcul du Qf Cnaf et Prp.

En présence de Prime d'activité et Pf, le calcul sur une base ressources trimestrielle est privilégié.

En présence de Rsa et de Prime d'activité, calcul sur la base ressources trimestrielles Rsa.

Revenu de solidarité (Rso) (versé dans les Dom / Com)

Le bénéficiaire de Rso appartenant à un foyer bénéficiaire de la prime d'activité n'est pas pris en compte pour la détermination du montant forfaitaire.

Modalités de cumul entre la qualité d'allocataire et d'enfant à charge

→ Prime d'activité ouverte à titre individuel par un jeune

Le bénéficiaire de Prime d'activité (allocataire et conjoint) non bénéficiaire d'autres prestations, reste à charge de ses parents au sens des prestations familiales, des AL et du Rsa de ses parents.

Le jeune qui dépose une demande de Prime d'activité à titre individuel n'est plus comptabilisé dans le foyer Prime d'activité de ses parents.

Il ne peut être réintégré sur le dossier Prime d'activité de ses parents (même en cas de cessation d'activité) avant le 1^{er} janvier de l'année suivante celle du dépôt de sa demande (N+1) à titre personnel sous réserve de ne pas avoir bénéficié de la prime en N+1.

21. MODALITES DE PAIEMENT

21.1 PERIODICITE

21.11 Principe

Mensuelle à terme échu.

21.12 Exceptions

Versement d'acomptes.

21.2 DESTINATAIRE

- Le bénéficiaire.
- La personne physique désignée par le bénéficiaire.
- Les héritiers.
- Le tuteur (tutelle ou curatelle).

Remarques :

1. La Prime d'activité ne peut être versée à un mandataire judiciaire ou à un délégué aux prestations familiales.
2. Le versement sur un compte nominatif ouvert en prison est possible. Cependant, si la personne incarcérée a un compte bancaire, les sommes doivent être prioritairement versées sur ce compte.

21.3 DETERMINATION DU FINANCEUR DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE (TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, MAJ, MJAGBF) LORSQUE LA PERSONNE PROTEGEE BENEFICIE DE LA PRIME D'ACTIVITE

1. Si tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

→ L'Etat sauf si droit à d'autres prestations sociales (y compris Pf), le cas échéant versées par d'autres régimes d'un montant plus élevé que la Prime d'activité (majorée ou non).

→ La Caf : si la prestation (hors Prime d'activité) la plus élevée y compris Pf est versée par la Caf.

2. Si Maj (mesure d'accompagnement judiciaire)

→ La Caf : si gestion par le mandataire judiciaire d'une prestation versée par la Caf autre qu'une Pf et autre que le Rsa (montant forfaitaire majoré ou non), d'un montant plus élevé que celui de la Prime d'activité, en l'absence de prestations versées par d'autres régimes d'un montant plus élevé.

3. Si Mjagbf (avec versement Rsa majoré et/ou Pf au délégué aux prestations familiales)

→ La Caf

Remarque :

Si double mesure (Maj + Mjagbf) : financement par le département de la Dgf adultes au titre de la Prime d'activité (si Prime d'activité plus élevée que les autres prestations) et par la Caf de la Dgf enfants au titre de Pf.

22. CONTROLE

Contrôle des déclarations.

Le contrôle des déclarations de l'allocataire est assuré par l'organisme payeur.

Le contrôle des ressources chômage se fait par le biais d'échanges automatiques Caf/Pôle emploi, ainsi que le contrôle des revenus de stage par le biais d'échanges automatiques Caf/Asp (ex Cnasea et Caf/Pole Emploi).

23. PIECES JUSTIFICATIVES

Pas de pièces justificatives, hormis titres de séjour.

ANNEXE 1

DETENTION les tableaux suivants seront mis à jour en L1606

Prime d'activité - 88

Dépôt d'une demande suite à la détention de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Détention d'une personne déjà bénéficiaire de la Prime d'activité			Impact sur le forfait logement*	Prise en compte des ressources de la personne détenue
Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres est détenu	Détention d'un enfant	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres est détenu	Détention d'un enfant		
<p>L'allocataire est seul :</p> <p>Si la demande est effectuée avant le 60^{ème} jour de détention : suspension du droit à compter du 1^{er} jour du mois suivant la période de 60 jours révolus.</p> <p>Si la demande est effectuée après le 60^{ème} jour de détention : suspension du droit dès le dépôt de la demande.</p> <p>A l'issue des 60 jours, le bénéficiaire reste en droit théorique et n'aura pas de nouvelle demande à déposer à sa sortie de prison.</p> <p>Reprise des droits : dès le mois où se situe la fin d'incarcération</p> <p>L'allocataire est détenu avec un enfant né ou à naître :</p> <p>- Ouverture du droit MAJI, si la condition d'isolement est remplie. Le délai de 60 jours n'est pas appliqué.</p> <p>- si l'enfant sort de l'établissement pénitentiaire avant la fin du délai de 60 jours = perte de la MAJI et droit au Rsa non majoré peut être maintenu dans la limite des 60 jours décomptés depuis le 1^{er} jour d'incarcération du parent.</p>	<p>Couple avec ou sans enfant :</p> <p>- avant le 60ème jour de détention : OD à une Prime d'activité couple sans exclusion du membre incarcéré</p> <p>- au-delà du 60ème jour de détention : OD à une prime personne seule (exclusion du membre incarcéré). Le cas échéant, la personne détenue est l'allocataire, bascule de la qualité d'allocataire sur le conjoint restant au foyer*.</p>	<p>OD à la prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Rsa</p> <p>Si la condition de charge au sens de la prime n'est plus remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>L'allocataire est seul :</p> <p>Maintien des droits Prime d'activité jusqu'au mois où se situe le 60^{ème} jour de détention</p> <p>Suspension des droits le 1^{er} jour du mois suivant le 60^{ème} jour de détention</p> <p>L'allocataire est détenu avec un enfant né ou à naître :</p> <p>Ouverture du droit MAJI, si la condition d'isolement est remplie. Le délai de 60 jours n'est pas appliqué.</p> <p>Lorsque l'enfant sort de l'établissement pénitentiaire avant la fin du délai de 60 jours = perte de la MAJI et droit à la Prime d'activité non majorée à compter du mois suivant la fin de charge de l'enfant dans la limite des 60 jours décomptés depuis le 1^{er} jour de détention du parent.</p>	<p>Couple avec ou sans enfant :</p> <p>- maintien de la Prime d'activité couple sans exclusion du membre en détention dans la limite du délai de 60 jours décompté depuis le 1^{er} jour de détention.</p> <p>- au-delà du 60ème jour d'incarcération : recalcul du Rsa sur la base d'une personne seule avec ou sans enfants (exclusion de la personne en détention) ou MAJI si les conditions d'isolement sont remplies. Le cas échéant, si l'allocataire est incarcéré, bascule de la qualité d'allocataire sur le conjoint restant au foyer*.</p>	<p>Maintien de la Prime d'activité en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Prime d'activité.</p> <p>Si la condition de charge au sens Prime d'activité n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge.</p>	<p>Pour une personne seule :</p> <p>prise en charge par l'administration pénitentiaire : application du forfait logement</p> <p>Pour un couple :</p> <p>prise en compte pour la détermination du forfait logement tant qu'elle n'est pas exclue du foyer Prime d'activité.</p>	<p>Si droit Prime d'activité au titre d'une personne seule :</p> <p>Prise en compte des ressources</p> <p>Si droit Prime d'activité au titre d'un couple :</p> <p>- avant le 60ème jour : prise en compte des ressources de tous les membres du foyer (y compris de la personne en détention)</p> <p>- au-delà de 60 jours : exclusion des ressources du conjoint en détention</p>

10/2015

*sous réserve des conditions administratives de droit commun (séjour, résidence, ressources...)

AMENAGEMENT ET EXECUTION DE PEINE								
MESURES D'AMENAGEMENT SOUS ECROU	Dépôt d'une demande suite à la mesure d'aménagement ou d'exécution de peine de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Mesure d'aménagement ou d'exécution de peine d'une personne déjà bénéficiaire de la prime d'activité			Impact sur le forfait logement	Prise en compte des ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine
	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfants)	Couple dont l'un des membres est fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine		
<p>Mesure de placement à l'extérieur sans surveillance : La personne a le droit de sortir de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance du personnel pénitentiaire, pour travailler à l'extérieur, y suivre un enseignement ou une formation professionnelle, rechercher de manière assidue un emploi, suivre un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. L'activité terminée, la personne placée doit, aux horaires fixés par le juge, soit réintégrer l'établissement pénitentiaire, soit se rendre dans les locaux d'une association qui l'encadre et l'héberge, ou dans tout autre lieu fixé par le juge.</p> <p>Elle n'exécute donc plus sa peine à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et ne doit plus être considérée comme détenue.</p>	OD Prime d'activité	OD Prime d'activité pour le couple.	<p>OD au Prime d'activité en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Prime d'activité</p> <p>Si la condition de charge au sens de la prime n'est plus remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Prime d'activité	Reprise ou maintien Prime d'activité pour le couple.	<p>La Prime d'activité est calculée en tenant compte de l'enfant s'il est à charge au sens prime</p> <p>Si la condition de charge au sens de la Prime d'activité n'est pas remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>prise en charge par l'administration pénitentiaire : application du forfait logement.</p> <p>Dans la majorité des cas, le SPIP prend en charge en partie le coût d'hébergement à l'extérieur.</p> <p>Pour un couple : La personne faisant l'objet de cette mesure est prise en compte pour la détermination du forfait.</p>	prise en compte des ressources.

Prime d'activité - 90

<p>Mesure de semi liberté : La personne sort de l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle, assurer une participation essentielle à la vie de sa famille, rechercher de manière assidue un emploi, bénéficier d'un traitement médical ou s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion. Elle réintègre l'établissement pénitentiaire aux jours et horaires déterminés par le magistrat (la nuit ou les week-end).</p> <p>Elle n'exécute plus sa peine à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et ne doit donc plus être considérée comme détenue</p>	OD Prime d'activité	OD Prime d'activité pour le couple.	<p>OD au Prime d'activité en tenant compte de l'enfant s'il est à charge au sens Prime d'activité</p> <p>Si la condition de charge au sens de la Prime d'activité n'est plus remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Prime d'activité	Reprise ou maintien Prime d'activité pour le couple.	<p>La Prime d'activité est calculée en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Prime d'activité</p> <p>Si la condition de charge au sens Prime d'activité n'est pas remplie, le droit est calculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>prise en charge par l'administration pénitentiaire : application du forfait logement</p> <p>Pour un couple : La personne faisant l'objet de cette mesure est prise en compte pour la détermination du forfait.</p>	prise en compte des ressources.
<p>Mesure de placement sous surveillance électronique La personne exécute sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge.</p> <p>Elle a l'interdiction de quitter ce lieu en dehors des périodes fixées par le juge afin de lui permettre de suivre une activité professionnelle, un enseignement ou une formation, de participer à la vie de sa famille, de rechercher de manière assidue un emploi, de suivre un traitement médical ou de s'impliquer durablement dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire</p>	OD Prime d'activité	OD Prime d'activité pour le couple	<p>OD Prime d'activité en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Prime d'activité</p> <p>Si la condition de charge au sens du rsa n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien Prime d'activité	Reprise ou maintien Prime d'activité pour le couple.	<p>Reprise ou maintien de la Prime d'activité en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens Prime d'activité</p> <p>Si la condition de charge au sens Prime d'activité n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>Le SPIP ne prend pas en charge les frais d'hébergement.</p> <p>Pas de particularité lié à cette mesure : application des règles classiques forfait logement</p>	prise en compte des ressources.

Prime d'activité - 91

<p>Placement à l'extérieur sous surveillance La personne est employée en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire. Elle ne sort de l'établissement pénitentiaire que dans le cadre de ces travaux et sous le contrôle de surveillant pénitentiaire.</p> <p>Son régime est donc assimilable à celui d'une personne détenue.</p>	cf incarcération	cf incarcération	Cf incarcération	cf incarcération	cf incarcération	Cf incarcération	cf incarcération	cf incarcération
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

Prime d'activité - 92

MESURES D'AMENAGEMENT AVEC LEVEE D'ECROU	Dépôt d'une demande suite à la mesure d'aménagement de peine de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Mesure d'aménagement de peine d'une personne déjà bénéficiaire de la Prime d'activité			Impact sur le forfait logement	Prise en compte des ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine
	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfants)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfant)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine		
<p>Libération conditionnelle La personne est libérée, avant le terme de sa peine, en bénéficiant de mesures d'aide et de contrôle.</p> <p>La personne n'est plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, mais exécute sa peine à son domicile ou tout autre lieu désigné par le magistrat.</p>	OD prime	OD prime pour le couple	<p>OD prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens prime</p> <p>Si la condition de charge au sens prime n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien prime	Reprise ou maintien prime pour le couple	<p>Reprise ou maintien prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens prime</p> <p>Si la condition de charge au sens prime n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>Pas de prise en charge des frais d'hébergement par le SPIP même si la personne se trouve en structure d'hébergement : application des règles classiques du forfait logement</p>	Prise en compte des ressources
<p>Mesures de fractionnement et suspension de peine : elles permettent, pour des motifs d'ordre médical, familial, professionnel, ou social, d'interrompre l'exécution de la peine. La suspension permet au condamné de différer dans le temps l'exécution de sa peine, le fractionnement lui permet de l'exécuter de manière discontinuée.</p> <p>Les périodes de fractionnement ou de suspension ne sont pas considérées comme un temps de l'exécution de la peine privative de liberté. La personne n'est donc plus considérée comme détenue pendant ces périodes.</p>	OD prime	OD prime pour le couple	<p>OD a prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens prime</p> <p>Si la condition de charge au sens prime n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	Reprise ou maintien prime	Reprise ou maintien prime pour le couple	<p>Reprise ou maintien prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens prime</p> <p>Si la condition de charge au sens prime n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge</p>	<p>Pas de prise en charge des frais d'hébergement : application des règles classiques du forfait logement</p>	Prise en compte des ressources

10/2015

Prime d'activité - 94

MODE D'EXECUTION DE PEINE	Dépôt d'une demande suite à la mesure d'aménagement de peine de l'allocataire ou d'un membre du foyer			Mesure d'aménagement de peine d'une personne déjà bénéficiaire de Prime d'activité			Impact sur le forfait logement	Prise en compte des ressources de la personne faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine
	Foyer composé d'une personne seule (avec ou sans enfants)	Couple dont l'un des membres fait l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Foyer composé d'une personne seule (avec au sans enfant)	Couple dont l'un des membres faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine	Enfant faisant l'objet d'une mesure d'aménagement de peine		
<p>Surveillance électronique de fin de peine – SEFIP La personne exécute la fin de sa peine d'emprisonnement en dehors de l'établissement pénitentiaire : à son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge. Elle a des horaires de sortie restreints.</p> <p>Elle n'est donc plus détenue à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire (pas de détention)</p>	OD prime	OD prime pour le couple	OD prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens prime Si la condition de charge au sens prime n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge	Reprise ou maintien prime	Reprise ou maintien prime pour le couple	Reprise ou maintien prime en tenant compte de l'enfant s'il est toujours à charge au sens prime Si la condition de charge au sens prime n'est plus remplie, le droit est recalculé sans tenir compte de l'enfant à compter du mois suivant la fin de charge	Pas de prise en charge des frais d'hébergement par le SPIP : application des règles classiques du forfait logement	Prise en compte des ressources

**TRANSMISSIONS DEMATERIALISEES DE DONNEES VERS LES PARTENAIRES
DANS LE CADRE DE LA PRIME D'ACTIVITE**

DESTINATAIRES : CNAM

Nature du produit	Textes / Références. Cnil	Catégories de données transmises
<p>Flux de bénéficiaires potentiels d'Aide à la complémentaire santé (Acs) Périodicité : mensuelle</p> <p>Finalité : signalement à la Cnam des bénéficiaires potentiels de l'Aide à la complémentaire santé (Acs), remplissant les conditions d'éligibilité définies par la Cnam.</p>	<p><u>Texte</u> Art.</p> <p>Déclaration Cnil n° Textes à paraître</p>	<p><u>Identification bénéficiaire, conjoint, enfants, autres personnes à charge</u> Code Caf, numéro d'allocataire Nom, prénom, date de naissance, Nir, Nature de la prestation ayant permis le signalement (Prime d'activité, ou autre prestation concernée), Régime d'appartenance.</p>

DESTINATAIRE : POLE EMPLOI

Nature du produit	Textes / Références Cnil	Catégories de données transmises
<p><u>Transmissions de données relatives aux bénéficiaires de Prime d'activité</u></p> <p>Finalité Permettre à Pôle Emploi d'identifier parmi les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de la Prime d'activité.</p> <p>Fichier stock concernant les bénéficiaires de Prime d'activité Périodicité : mensuelle Seuls sont transmis les membres du foyer ouvrant un droit à la Prime d'activité</p> <p><i>Chaîne PEM (flux commun avec le signalement des bénéficiaires de Rsa et d'Aah)</i></p>	<p><u>Texte – Références Cnil</u></p> <p>Décret à paraître → Art. R. ? du Code du travail.</p> <p>Demande d'avis Cnil n° Textes à paraître</p>	<p><u>Identification allocataire / conjoint</u> Code Caf, code Insee département +commune de résidence, numéro d'allocataire Caf Nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance (allocataire, conjoint, enfants ou autres personnes à charge). Nir, Identifiant Pôle Emploi si connu TOP bénéficiaire Prime d'activité</p>